



FACULTE DE DROIT ET
D'ÉCONOMIE



**Examen d'accès aux
Centres de Formation Professionnelle
des Avocats**

Pré-CAPA session 2009

Sujets proposés par l'Université de La Réunion



Epreuve : NOTE DE SYNTHESE
Durée de l'épreuve : 5 heures

A partir des documents joints, établissez une note de synthèse d'environ quatre pages sur :

Le droit de grâce

- Document 1 : Loi du 6 août 2002 (extraits) (p. 2)
Document 2 : F. LE GUNEHÉC et F. DESPORTES, *Droit pénal général* (extraits) (p. 3)
Document 3 : Le Figaro, 18 juillet 2007 (p. 4)
Document 4 : Conseil Constitutionnel, 22 janvier 1999 (p. 5)
Document 5 : Cass. crim. 31 mai 2007 (p. 6 à 8)
Document 6 : Article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958 (p. 8)
Document 7 : Libération, 24 mai 2007 (p. 9)
Document 8 : Code pénal (extraits) (p. 10)
Document 9 : AFP 7 juillet 2007 (p. 11)
Document 10 : F. DEBOVE et F. FALETTI, *Droit pénal et procédure pénale*, PUF, Major (p. 12 à 15)
Document 11 : JC LECOMPTE, *Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale*, *Economica* (p. 16 à 18)
Document 12 : J. CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ (p. 19)
Document 13 : Le Figaro, 9 juillet 2007 (p. 20)
Document 14 : Le Journal du Dimanche, juillet 2007 (p. 20)
Document 15 : Libération, 4 juillet 2007 (p. 20)
Document 16 : Le Figaro, 10 juillet 2007 (p. 21)
Document 17 : Le Parisien, 9 juillet 2007 (p. 22)
Document 18 : Dominique Barella, *Le Monde*, 11 juillet 2007 (p. 22)
Document 19 : Libération, 12 juillet 2007 (p. 23)
Document 20 : Le Monde, 13 juillet 2007 (p. 23)
Document 21 : Le Monde, 11 juillet 2007 (p. 24)
Document 22 : François Terré, *Le Figaro*, 16 juillet 2007 (p. 24)
Document 23 : Libération, 5 juillet 2007 (p. 25 et 26)
Document 24 : Sarkozy, *Le Journal du Dimanche*, 15 juillet 2007 (p. 27)
Document 25 : Rachida Dati, *L'Express*, 26 juillet 2007 (p. 27)
Document 26 : La Croix, 7 août 2007 (p. 28)

Chapitre II

Amnistie par mesure individuelle

Article 10

Le Président de la République peut admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes physiques poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 17 mai 2002, à l'exception des infractions qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application de l'article 14 dès lors que ces personnes n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit de droit commun et qu'elles appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'Algérie, ou des combats en Tunisie ou au Maroc, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Engagés volontaires 1914-1918 ou 1939-1945 ;

6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1°, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 18 mai 1995 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

de texte n'avait toutefois soulevé aucune difficulté. Par ailleurs, s'agissant cette fois du fond du droit et non de la procédure, le nouveau Code pénal a mis fin au silence du code de 1810, en consacrant à la grâce une brève section (art. 133-7 et 133-8 du C. pén.). On examinera successivement les conditions de la grâce, puis ses effets.

A. Les conditions de la grâce

1112. - *Conditions générales.* La grâce, dont l'effet est de dispenser d'exécuter la peine, ne peut bénéficier qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale irrévocable, c'est-à-dire insusceptible de recours, et exécutoire. Il en résulte deux conséquences. D'une part, elle ne peut être accordée lorsque la condamnation est assortie du sursis, lorsqu'elle résulte d'un arrêt rendu par contumace ou encore lorsqu'elle est prescrite. D'autre part, la grâce ne peut s'appliquer aux mesures de réparations civiles ou aux sanctions non pénales, qu'elles soient disciplinaires, administratives ou fiscales. Mais la frontière est parfois ténue entre ces sanctions et les peines proprement dites.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, le droit de grâce est très étendu. C'est tout d'abord un droit *général*. Il peut s'appliquer à *toutes les peines* : peines principales, complémentaires et accessoires. Il peut bénéficier à *tous les délinquants* quels que soient leur âge, leur passé judiciaire, le motif et la sévérité de leur condamnation. Le droit de grâce est par ailleurs *discrétionnaire*, le Président de la République n'ayant pas à rendre compte des motifs de la grâce, même si, en pratique, il veille à ce qu'elle ne soit pas une manière de remettre en cause l'appréciation portée par l'institution judiciaire sur la culpabilité de l'intéressé. La grâce s'applique ainsi fréquemment pour des raisons humanitaires ou pour récompenser les efforts de réadaptation du condamné. Enfin, la grâce peut être pure et simple ou subordonnée à la réalisation d'une condition, telle que l'absence de nouvelle condamnation dans un certain délai ou le paiement d'une somme d'argent qui se substitue à la privation de liberté.

Le décret de grâce, de même que le refus d'accorder une grâce, sont insusceptibles d'un contrôle juridictionnel. Après y avoir vu des actes de gouvernement, le Conseil d'État estime aujourd'hui qu'ils se rattachent à l'exercice du pouvoir judiciaire, échappant par là même à la compétence du juge administratif (CE 28 mars 1947, *Gombert, Rec.*, p. 138, S., 1947, 3, 89, concl. Célier ; *RIDP*, 1947, 95, note Waline ; G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, t. 1, p. 512). On rappellera qu'à l'inverse, en cas de grâce amnistiante, le décret de grâce peut être attaqué (*supra*, n° 1097).

Présidentielle 2007 | Politique

Institutions : le comité Balladur en place

PHILIPPE GOULLIAUD.

Publié le 18 juillet 2007

Actualisé le 18 juillet 2007 : 14h37

Les treize sages vont se pencher sur la Ve République et devront faire des propositions pour réformer les institutions avant le 1er novembre.

RÉFORME des institutions, acte II. Après avoir tracé le cadre de son grand chantier institutionnel, jeudi à Épinal, Nicolas Sarkozy installe cet après-midi le « comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République » que présidera Édouard Balladur. Pour l'occasion, Sarkozy et Balladur tiendront une conférence de presse conjointe à l'Élysée.

Le comité rendra ses conclusions d'ici au 1^{er} novembre. Cet aréopage de treize « sages » est un savant dosage de politiques, juristes, hommes de droite, du centre et de gauche. Avec en vedette le socialiste Jack Lang qui fait déjà feu de tout bois, déclarant aujourd'hui au *Parisien* vouloir la suppression du poste de premier ministre qui « dans notre système, entretient la confusion ». Il sera même vice-président, comme le gaulliste Pierre Mazeaud, ancien président du Conseil constitutionnel et gardien sourcilieux de l'équilibre des institutions voulues par le général de Gaulle.

Parmi les « sages » figure aussi le philosophe Luc Ferry, ex-ministre de l'Éducation de Raffarin. Le député européen Jean-Louis Bourlanges, en rupture avec Bayrou, et Jean-Claude Casanova, directeur de la revue *Commentaires*, représentent le centre. La gauche est à l'honneur avec, outre Jack Lang, Olivier Schrameck, ex-directeur de cabinet de Jospin, l'ex-député européen PS Olivier Duhamel et le constitutionnaliste Guy Carcassonne, ancien collaborateur de Michel Rocard. Des professeurs de droit complètent l'équipe : Denys de Béchillon, Dominique Chagnollaud, Bertrand Mathieu et la benjamine Anne Levade, seule femme du comité.

Hier à l'Élysée, Nicolas Sarkozy a commencé à « recueillir les observations et les suggestions » des partis politiques. Patrick Devedjian et Jean-Pierre Raffarin ont ouvert le bal pour l'UMP, suivis d'Hervé Morin et François Sauvadet pour le Nouveau Centre, et de François Hollande pour le PS. Les autres suivront, y compris Jean-Marie Le Pen. Opposé au renforcement du pouvoir présidentiel, Hollande a souligné que les voix des socialistes seraient nécessaires à toute approbation d'une réforme de la Constitution par le Congrès.

« Il a trop reculé »

À Épinal, le chef de l'État a souhaité que tout soit mis sur la table « sans tabou ». Il a proposé plusieurs pistes : possibilité pour le président de s'exprimer devant le Parlement, limitation du nombre de mandats présidentiels, statut de l'opposition, encadrement des nominations, dose de proportionnelle à l'Assemblée ou au Sénat, réforme du Sénat.

Mais dans son entourage, certains auraient voulu qu'il aille plus loin, conformément à ses déclarations de campagne. « Il a trop reculé sur le 49-3 et la maîtrise de l'ordre du jour », déplorait un proche, qui pense que le comité aboutira à un rééquilibrage entre Parlement et gouvernement en ce qui concerne la maîtrise de l'ordre du jour, aujourd'hui privilège de l'exécutif.

Pour préparer les réformes, les groupes de travail se multiplient. À l'initiative de Patrick Devedjian et Jean-Pierre Raffarin à l'UMP, de Bernard Accoyer à l'Assemblée, de Jean-François Copé au groupe UMP.

Considérant que le d) du 3 de l'article 57 ne permet au procureur, autorisé par la chambre préliminaire, de prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat, sans s'être assuré de la coopération de celui-ci, que dans le cas où aucune autorité ou composante compétente de l'appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération ; que, dès lors, ces stipulations ne sauraient porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

Considérant, en revanche, qu'en application du 4 de l'article 99 du statut, le procureur peut, en dehors même du cas où l'appareil judiciaire national est indisponible, procéder à certains actes d'enquête hors la présence des autorités de l'Etat requis et sur le territoire de ce dernier ; qu'il peut notamment recueillir des dépositions de témoins et "inspecter un site public ou un autre lieu public" ; qu'en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

En ce qui concerne l'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 103 du statut, l'Etat qui se déclare disposé à recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale internationale peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour ; que ces dernières peuvent être "de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention" ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que la France, en se déclarant disposée à recevoir des condamnés, pourra subordonner son accord à des conditions portant notamment sur l'application de la législation nationale relative à l'exécution des peines privatives de liberté ; qu'elle pourra en outre faire état de la possibilité d'accorder aux personnes condamnées une dispense de l'exécution des peines, totale ou partielle, découlant de l'exercice du droit de grâce ; que, dès lors, les stipulations du chapitre X du statut, relatives à l'exécution des peines, ne portent pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, non plus qu'à l'article 17 de la Constitution ;

Considérant qu'aucune des autres stipulations du traité soumis au Conseil constitutionnel au titre de l'article 54 de la Constitution n'est contraire à celle-ci ;

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-dessus, l'autorisation de ratifier le traité portant statut de la Cour pénale internationale exige une révision de la Constitution ;

DECIDE :

Article premier .- L'autorisation de ratifier le traité portant statut de la Cour pénale internationale exige une révision de la Constitution.

Document 5

CASS. CRIM., 31 MAI 2007

Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 31 mai 2007

Rejet

N° de pourvoi : 06-85323
Publié au bulletin

Président : M. COTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le trente et un mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller PELLETIER, les observations de la société civile professionnelle BOULLEZ, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHARPENEL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Gilbert,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 23 mai 2006, qui a rejeté sa requête concernant le bénéfice de décrets de grâces collectives ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire personnel et pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire ampliatif et pris de la violation des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, ensemble les décrets de grâces collectives des 9 juillet 1999, 16 décembre 1999, 11 juillet 2000, 10 juillet 2001, 10 juillet 2002 et 9 juillet 2003 ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de Gilbert X... tendant à ce que lui soit rétabli le bénéfice des remises de peine qui lui ont été retirées en tout début d'année 2005, dans un premier temps, après en avoir reçu notification pour une durée de vingt-quatre mois, en application des décrets présidentiels de grâce collective ;

"aux motifs que Gilbert X... ayant été condamné du chef de vol avec arme et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, le 26 novembre 1998, par la cour d'assises des mineurs de l'Eure, il était, par conséquent, exclu du champ d'application des décrets de grâce susvisés, comme l'avait constaté l'administration pénitentiaire, lors de son transfert au centre de détention de Mauzac ;

"alors que les remises gracieuses accordées sur le fondement de grâces collectives, pour l'exécution d'une peine, demeurent acquises au condamné, sans que le bénéfice puisse en être retiré au détenu, qui en a reçu notification ; qu'en retenant, pour décider le contraire, que la notification d'une réduction de peine ne constitue pas une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Gilbert X... a été condamné, par arrêt de la cour d'assises des mineurs de l'Eure, en date du 26 novembre 1998, à 14 ans de réclusion criminelle pour vol avec arme et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que le crédit de 24 mois de réduction de peine, qui lui avait été accordé par l'administration pénitentiaire en application des décrets de grâces collectives, lui a été retiré en 2005, au motif que ces décrets excluaient de leur bénéfice l'infraction de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que Gilbert X... a, sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, saisi la chambre de l'instruction d'une demande tendant à la restitution partielle ou totale du bénéfice des grâces retirées ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce, notamment, que Gilbert X... ne peut se prévaloir du caractère acquis ou définitif des décisions de réduction de peine qui lui avaient été notifiées dès lors que celles-ci ne pouvaient avoir l'autorité de la chose jugée, s'agissant, pendant la période d'exécution de la peine, de simples notifications administratives susceptibles, en cas de contestation, de faire l'objet d'une décision judiciaire ; que les juges ajoutent qu'en exécution des décrets de grâces collectives en cause, les 24 mois décomptés à tort doivent être retirés conformément à l'avis du procureur de la République ;

Attendu qu'en cet état, dès lors que le condamné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au bénéfice de grâces collectives irrégulièrement accordées, la chambre de l'instruction a

justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Cotte président, M. Pelletier conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Document 6

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958,
ART. 17

Constitution du 4 Octobre 1958

Art. 17. - Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Hollande contre le droit de grâce

Après l'amnistie controversée de Guy Drut, le numéro 1 du PS réclame la suppression du droit de grâce et d'amnistie du président de la République.

Le Premier secrétaire du Parti socialiste François Hollande s'est prononcé dimanche 28 mai pour la suppression du droit de grâce présidentiel, que prévoit l'article 17 de la Constitution.

Interrogé lors du "Grand Jury" RTL-Le Figaro-LCI sur l'amnistie de l'ancien ministre Guy Drut par le chef de l'Etat, que permet une loi de 2002, François Hollande a estimé que "Jacques Chirac a été irresponsable en l'amnistiant. Il a fait une faute de comportement; il a lancé le pire des signaux".

"Deux justices"

Car cela "laisse supposer qu'il y aurait deux justices: une justice pour tout le monde et une justice pour un certain nombre de privilégiés".

Dès lors, "il y aura nécessairement à faire des modifications institutionnelles à l'avenir de 2007": "le Parti socialiste supprimera les possibilités de grâce ou d'amnistie du président de la République", a affirmé François Hollande.

Outre la suppression de la loi d'amnistie, le numéro un socialiste s'est donc prononcé pour la suppression du droit de grâce présidentiel. Car "il n'est pas normal dans une démocratie que l'un d'entre nous (...) puisse disposer de la possibilité de lever une condamnation". (Avec AP)



François Hollande (Sipa)

Article 132-6

Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion.

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

Article 133-1

Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie, empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

Article 133-7

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Article 133-8

La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Article R133-1

Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la justice après, le cas échéant, examen préalable par le ou les ministres intéressés.

Article R133-2

Le décret de grâce, signé par le Président de la République, est contresigné par le Premier ministre, par le ministre de la justice et, le cas échéant, le ou les ministres ayant procédé à l'examen préalable du recours.

Sarkozy-justice, LEAD

Sarkozy n'accordera ni amnistie ni grâce collectives

PARIS, 7 juil 2007 (AFP) - Le président Nicolas Sarkozy a déclaré qu'il n'accorderait "pas d'amnistie collective" ni de "grâce collective", mais il reconnaît "l'utilité, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles, d'une grâce individuelle", dans une interview à paraître au Journal du Dimanche.

"C'est une évolution de taille" et "c'est ma conception de la République. Je ne ferai pas d'amnistie collective et je n'accorderai pas de grâce collective", a affirmé le chef de l'Etat.

En revanche, a-t-il dit, "je reconnais l'utilité, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles, d'une grâce individuelle prononcée de façon transparente". Il a donné l'exemple suivant: "un individu saute dans la Seine, sauve trois enfants en train de se noyer, il se trouve qu'il a un casier judiciaire. La grâce individuelle peut alors jouer".

"Mais la grâce collective pour réguler les prisons, je ne l'accepte pas", a-t-il insisté. "La justice réclame à cor et à cri son indépendance, et la première chose qu'on me demande, c'est de gracier 3.000 personnes. Eh bien, non !", a affirmé le président.

"L'élection présidentielle ne donne pas le droit +d'effacer les ardoises+. Quelle logique y aurait-il à ne pas amnistier les contraventions et à gracier les délinquants ? Ou faut-il admettre que la justification de la grâce présidentielle soit de vider les prisons qui sont surpeuplées?", s'est-il interrogé.

Quant au fait de savoir s'il y aurait des grâces individuelles cette année, il a répondu: "Comment le dire à l'avance ? Chaque cas est un cas de conscience".

"Ce que je rejette, c'est la décision collective et automatique. J'ai voulu mettre en application cette doctrine. Je ne prétends pas que ce que je fais est bien, que c'est juste, que c'est la vérité. J'essaie de trouver une cohérence", a-t-il affirmé.

em-npk/def

AFP

AFP, 7 JUILLET 2007

F. DEBOVE et F. FALETTI,
DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

aucune indemnisation. En second lieu, et sous réserve que le législateur n'en dispose pas autrement, l'amnistie laisse en principe subsister les mesures de sûreté¹. Cette règle, traditionnelle en jurisprudence, ne semble pas avoir été affectée par l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal.

• Les conséquences civiles de l'amnistie

Reprenant en cela une réserve classique des lois d'amnistie, l'article 133-10 du Code pénal dispose que « l'amnistie ne préjudicie pas aux tiers ». Il y a là une explication. Bien qu'elle supprime le caractère délictueux de certains faits commis avant la date qu'elle précise, la loi d'amnistie ne fait pas pour autant disparaître la matérialité de ces faits. Ces derniers peuvent donc fonder une mesure disciplinaire ou professionnelle². Par ailleurs, la victime de l'infraction amnistiée conserve son droit à réparation du préjudice subi³. Seulement, les juridictions répressives ne peuvent plus connaître de l'action civile si la loi d'amnistie est intervenue avant que celles-ci aient été saisies de l'action publique⁴.

B. La grâce

« Dieu se penche sur les pécheurs et d'un geste efface tout, la grâce est un don du ciel. »⁵ Ce pardon des offenses, aujourd'hui l'attribut du chef de l'État, est une faveur permettant à un condamné d'être dispensé de tout ou partie de sa peine. L'institution dont les origines sont lointaines suppose la réunion de conditions plus ou moins strictes. Quoique importants, ses effets sont cependant moins énergiques que ceux de l'amnistie.

► Les origines de la grâce

Le droit de grâce puise ses origines dans la civilisation romaine. Transmise par l'Église aux rois francs, la grâce devient définitivement un accessoire de la Monarchie avec l'ordonnance de Blois de 1498. Quelles que soient les raisons pour lesquelles l'indulgence s'impose, le roi se doit d'accorder le pardon quand l'intérêt général le commande. Alors même qu'il n'hésite pas à déléguer le droit de punir et de faire justice, le Prince conserve en revanche celui de pardonner. Sous l'Ancien Régime, la grâce s'exprimait sous la forme de lettres de justice dont l'appellation (pardon, abolition, rémission, etc.) reflétait la mesure de la clémence. Malgré certains remparts contre l'arbitraire⁶, le droit de grâce ne fut pas toujours exécuté

1. Entrent notamment dans cette catégorie la fermeture de débit de boissons, la suspension du permis de chasser, les déchéances professionnelles, la démolition d'ouvrages ainsi que les mesures éducatives prononcées à l'encontre des mineurs délinquants.

2. Sauf disposition contraire de la loi d'amnistie (voir, en ce sens, les articles 11 à 13 de la loi du 6 août 2002).

3. Pour un rappel récent de ce droit à réparation, *Crim.*, 10 janvier 2006, *AJ pénal*, n° 3/2006, p. 121.

4. Encore faut-il préciser qu'en matière criminelle, l'action civile relative à des faits amnistiés relève de la seule compétence des juridictions civiles. Peu importe ici le moment où intervient la loi d'amnistie.

5. D. Gallot, *Les grâces de Dieu*, Éd. Albin Michel, 1993, p. 13.

6. En particulier, la procédure d'enregistrement devant le Parlement.

avec sagesse. Aussi, par réaction contre les dérives passées, l'Assemblée constituante de 1791 décida-t-elle de supprimer cette prérogative royale. La mesure, comme bien d'autres, était sans doute excessive. L'excès fut cependant de courte durée puisque Bonaparte, alors Premier consul, s'empressa de rétablir le droit de grâce par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Depuis lors, la grâce constitue une institution permanente de la tradition française. Son autorité est incontestable comme en témoigne l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel énonce sobrement que « le président de la République a le droit de faire grâce ».

► Les conditions de la grâce

Certaines concernent le fond, d'autres la forme.

• Les conditions de fond

Grâce. Le terme évoque immédiatement la prérogative accordée au chef de l'État de libérer de façon anticipée les condamnés à de longues peines ou, antérieurement à l'abolition de la peine capitale, de sauver *in extremis* un condamné à mort. En réalité, ce n'est pas là l'usage le plus courant du droit de grâce. Dans la pratique, celui-ci est principalement accordé pour trois sortes de raisons : les premières sont humanitaires (état de santé ou charges familiales du condamné) ; les secondes répondent à un souci d'équité (remédier aux rigueurs excessives¹, voire aux errements de l'institution judiciaire). Enfin, la grâce est parfois (surtout ?) accordée en considération de motifs moins nobles comme la régulation des flux judiciaire et pénitentiaire². En tout état de cause, le président de la République est le seul juge de son opportunité et de son ampleur. Si la liste des infractions exclues du pardon présidentiel tend chaque année à s'accroître (infractions terroristes, crimes contre l'humanité, trafic de stupéfiants, actes racistes ou xénophobes, infractions commises sur mineurs ou sur dépositaires de l'autorité publique, viols et autres agressions sexuelles, évasion, infractions commises en état de récidive légale, etc.), certaines condamnations ne peuvent jamais être graciées. Seules les condamnations à une véritable peine peuvent l'être à l'exclusion des condamnations civiles ou disciplinaires. La condamnation pénale doit, en outre, être définitive (insusceptible de voie de recours) et exécutoire. Les sursis, les contumaces, les peines prescrites ou déjà exécutées sont par conséquent exclues du champ d'application de la grâce présidentielle.

La clémence du chef de l'État n'est en principe subordonnée à aucune autre condition de fond. Il en va cependant différemment lorsque la grâce est conditionnelle. En pareil cas, la dispense de peine est en effet subordonnée à l'accomplissement de certaines obligations particulières comme l'indemnisation des victimes de l'infraction.

1. Cette sévérité disproportionnée est souvent en étroite relation avec le mode de jugement selon lequel le délinquant a été condamné. À une très forte majorité, les bénéficiaires des mesures de grâce présient en effet cette particularité d'avoir été jugés par défaut ou instruit définitif et d'avoir ainsi, du seul fait de leur absence, été condamnés à une peine vraisemblablement plus lourde que de coutume.

2. À la suite des grâces collectives du 14 juillet 2004, la population carcérale a ainsi enregistré en l'espace d'un mois une baisse de 8,4 % avec la libération anticipée de plus de 5 000 détenus au cours de l'été (contre 1 794 l'été précédent).

• Les conditions de forme

Expression du pouvoir ultime et discrétionnaire du souverain, la grâce peut être accordée d'office par le chef de l'État. Il est ainsi de tradition – même si celle-ci est récente¹ – de décider une grâce collective² visant certaines catégories de condamnés à l'occasion d'un événement important : fête nationale, passage à l'an 2000, prise de fonction du président de la République nouvellement élu, etc.

Les mesures les plus fréquentes demeurent malgré tout les grâces individuelles. En pratique, celles-ci sont accordées à la suite d'un recours en grâce, c'est-à-dire d'une requête présentée par le condamné, ses proches, le parquet ou bien encore l'administration pénitentiaire. Le dossier est instruit à la Direction des affaires criminelles et des grâces de la chancellerie. Pour sélectionner les dossiers des condamnés les plus méritants, une enquête est diligentée et diverses autorités consultées. C'est alors seulement qu'un projet de décret de grâce, accompagné d'un énoncé des motifs, est soumis à l'approbation du chef de l'État. Avant d'arrêter sa position, celui-ci peut consulter, pour avis, le Conseil supérieur de la magistrature. La grâce est accordée par un décret – non publié et en conséquence d'un accès difficile pour l'avocat de la défense – signé du président de la République, et contresigné par le Premier ministre et le garde des Sceaux (art. R. 133-2 C. pén.). Qu'il accorde ou qu'il refuse la grâce, le décret présidentiel notifié au condamné par les soins du parquet est insusceptible de recours³.

► Les conséquences de la grâce

Le Nouveau Code pénal y consacre une brève section composée de deux articles. Aux termes de l'article 133-7, la grâce emporte seulement⁴ dispense d'exécuter la peine. Selon l'ampleur de la clémence présidentielle, cette dispense peut porter sur la totalité de la peine (dispense totale) ou sur une partie seulement (dispense partielle)⁵. En pareil cas, la peine prononcée peut être remplacée par une peine moins forte (peine perpétuelle remplacée par une peine à temps) : c'est la commutation de peine. Sauf mention expresse du décret de grâce, les interdictions, déchéances et incapacités résultant de plein droit de la condamnation subsistent.

1. Le président Giscard d'Estaing a été le premier président de la République à user de cette possibilité (1974 et 1980) depuis Vincent Auriol. Depuis lors, la pratique s'est ensuivie pour devenir au fil des ans un instrument de désengorgement des prisons. Depuis 1988 (soit en 1990), tous les 14 juillet ont ainsi été accompagnés de grâces présidentielles collectives. Voir en dernier lieu, le décret du 12 juillet 2005 (CRIM.05-16-/E3-12-07-05).

2. Pour la première fois en 1999, deux décrets de grâces collectives sont intervenus à quelques mois de distance (9 juillet et 16 décembre).

3. Conseil d'État, 28 mars 1947, Gombert, *Rev.*, p. 138.

4. L'emploi de cet adjectif signifie clairement que la grâce ne veut plus exécution comme le décidait la jurisprudence sous l'empire de l'Ancien Code pénal. Il s'ensuit qu'en cas de confusion d'une peine avec une peine graciée, il faut d'abord appliquer la mesure de grâce avant de faire jouer le mécanisme de la confusion (art. 132-6 C. pén.).

5. Le décret de grâces collectives accordé à l'occasion du 14 juillet 2004 accorde ainsi aux condamnés incarcérés quinze jours de réduction de peine par mois de détention restant à purger, dans la limite de quatre mois maximum (contre une remise de sept jours les années précédentes).

À la différence de l'amnistie, la grâce s'analyse exclusivement comme une dispense d'exécuter la peine. Cette dernière devient en quelque sorte une « peine papier » dans la mesure où la condamnation, pour sa part, demeure intacte. Partant, celle-ci reste inscrite au casier judiciaire, compte pour la récidive en même temps qu'elle peut faire obstacle à l'octroi d'un sursis en cas de nouvelle condamnation. En ne privant pas la victime de l'infraction de son droit à réparation (art. 133-8 C. pén.), la grâce se rapproche en revanche de l'amnistie.

2008 sur le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme

Dans une étude publiée en avril 2002, le ministère de la Justice s'est efforcé de mesurer l'ampleur du phénomène d'exécution (ou d'inexécution) des condamnations pénales à partir des peines d'emprisonnement ferme. C'est en effet en matière de peines privatives de liberté que la question du taux d'exécution se pose avec le plus d'acuité. En dépit de très fortes disparités d'un tribunal à un autre, il est permis de dégager un taux moyen d'inexécution de l'ordre de 32 %, étant observé que ce taux baisse sensiblement avec le recul pris par rapport à la date de prononcé des peines. Immédiate quand il y a détention provisoire, l'exécution intervient le plus souvent entre huit et douze mois après la condamnation quand le prévenu comparait libre. Cette proportion importante d'ineffectivité de la sanction pénale s'explique par diverses considérations plus ou moins nobles : l'absence de domicile connu du condamné (environ la moitié des peines non exécutées), la dispense d'exécution résultant de la grâce présidentielle (environ le tiers des peines non exécutées), les aménagements de peine prononcés par le JAF et les dysfonctionnements propres à la juridiction, pour le reste.

3. L'œuvre des autorités judiciaires

Deux institutions permettent aux autorités judiciaires de mettre obstacle à la pleine et entière exécution de peines effectivement prononcées à l'encontre du délinquant. Il s'agit du relèvement différé et de la réhabilitation judiciaire. S'ils sont différents, les deux procédés ont ceci en commun qu'ils concernent, non pas les peines principales, mais les peines secondaires (interdictions, déchéances et incapacités) qui constituent souvent un obstacle au reclassement social du condamné.

A. Le relèvement différé

Institué par une loi du 29 décembre 1972, le relèvement est une forme de pardon judiciaire par lequel le juge dispense le condamné de certaines peines accessoires ou complémentaires résultant de la condamnation pénale (art. 132-21, al. 2, C. pén.). Lorsque cette faveur est accordée au moment du prononcé de la condamnation, on parle de relèvement immédiat (v. *supra*, nos développements consacrés à la peine prononcée). À l'inverse, le relèvement différé est celui qui intervient après condamnation à la demande du condamné. Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de

26 / PREMIERE TABLE RONDE

Il convient de reconnaître que le libellé du motif de cette fiche peut parfois, dans l'esprit des utilisateurs du FFR, prêter à confusion avec une partie du texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 95 de la Convention d'Application : « Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie contractante requérante. » Nul ne saurait faire grief à quiconque d'être induit en erreur par cette similitude.

En guise de conclusion

C'est au philosophe de *Bunker Archéologie*¹, à l'urbaniste, l'architecte du concept de *dromocratie*, Paul Virilio, qu'aura recours pour sa clôture cet exposé consacré à l'histoire du SIS et de son emprise sur la vie des hommes ; bien que tant de choses restent encore à dire...

« L'Histoire nous l'apprend, lorsque la société civile se dissout, se désintègre, la guerre se répand aussitôt comme une trainée de poudre. Guerre endémique, sans forme, très difficile à juguler. De fait, la démocratie n'a pas un mais deux ennemis principaux : la dictature, la tyrannie d'un seul, mais aussi la dissolution de la cité, la métastase sociale que les Grecs dénommaient stasis.

Ainsi la démocratie représentative doit-elle s'opposer à la fois à la tyrannie d'un pouvoir solitaire et à la guerre civile, la guerre de tous contre tous. Ce deuxième ennemi nous semble sans aucun doute le plus dangereux pour nos sociétés émancipées².

Et puisant aux échos d'*Héliopolis*, à l'esprit du « guetteur de Wilflingen » Ernst Junger, puisse le Système d'Information Schengen contribuer à la mission assignée sans devenir jamais « l'Office du Point ... et sa devise blasphématoire : Stat Crux dum volvitur Orbis³. »

Jean-Charles LÉCOMPTE

*Premier substitut du procureur de la République de Paris,
Chef du service de l'exécution des peines au Parquet du TGI de Paris*

Le tribunal de Paris rend chaque année plus de 29 000 jugements qui touchent environ 36 000 personnes. La moitié concerne des peines d'emprisonnement ferme. A titre de comparaison, la répartition des peines alternatives s'établit de la manière suivante : 4 000 sursis avec mise à l'épreuve

1. Paul Virilio, *Bunker Archéologie*, Paris, Centre Georges Pompidou, C.C.L. & Paul Virilio, 1975, Les Éditions du Demi-cercle, 1991, 1994. Ouvrage d'architecte visionnaire sur le caractère crépusculaire de toute Europe qui se voudrait Forteresse.

2. Paul Virilio, « De la Géopolitique à la Métropolitique », in *La ville et la guerre*, Paris, Éditions de l'Imprimeur, 1996 (actes du colloque « Le militaire au cœur de la cité », Paris, décembre 1995).

3. Ernst Junger, *Héliopolis*, Tübingen, 1949. Paris, Christian Bourgeois éditeur, 1975.

1 000 condamnations à des travaux d'intérêt général ; 900 jours-amende prononcés. On retrouve ces proportions dans le reste de la France, ce qui conduit à s'interroger sur les raisons du faible nombre de peines alternatives au regard des peines d'emprisonnement.

Quand on parle de peine d'emprisonnement, il faut bien distinguer entre d'une part, les peines immédiatement exécutées faisant suite à une détention provisoire, et d'autre part les peines à exécution différée. La première catégorie concerne environ 60 % des peines de prison contre 40 % pour la seconde. Mon propos portera plus particulièrement sur les peines à exécution différée dans la mesure où de nombreux obstacles interfèrent dans le bon déroulement de leur exécution.

Il convient de distinguer plusieurs types de mesures susceptibles d'obérer le travail du juge. Tout d'abord, dans le domaine législatif, la loi d'amnistie conduit le plus souvent à des remises de peine accentuant le phénomène d'érosion de l'effectivité de la sanction pénale. De plus, en raison des difficultés matérielles ou procédurales, les délais de prescription paraissent souvent trop courts pour permettre au juge de prendre connaissance de l'ensemble du dossier. Ensuite, certaines interventions de l'exécutif viennent parfois contrecarrer le travail du juge. Il en va par exemple des grâces collectives qui, avec les lois d'amnistie, ont conduit à l'annulation de plus de 1 500 extraits au cours de l'année 2002, sur 7 000 peines de prison prononcées par le tribunal de Paris. Certes, il est compréhensible de vouloir réguler le flux carcéral. Cependant, leur pratique conduit parfois à des situations incompréhensibles au regard du droit. Leur effet étant cumulable, un prévenu pourra bénéficier d'une remise de peine d'un an tous les quatre ans. Elles conduisent en outre à des résultats inéquitables, leur application étant largement fonction de la date de jugement.

L'autre difficulté de « source réglementaire » découle de l'article D 49-1 du Code de procédure pénale qui autorise à saisir le JAP pour les peines inférieures ou égales à un an. Ce dernier devient dès lors le *deus ex machina* de l'exécution des peines en disposant de la possibilité de modifier comme il l'entend les peines prononcées auparavant. Il paraît souhaitable de prévoir un cadre plus restreint permettant de contrôler réellement les initiatives prises par le JAP. À ces obstacles, il convient d'ajouter des difficultés d'ordre matériel. La première concerne les retards dans l'édition des jugements prononcés. À titre d'exemple, au sein du greffe de Paris, les jugements contradictoires sont transmis au Parquet dans un délai minimum de quatre mois et les autres jugements, c'est-à-dire ceux au prononcé desquels les personnes ne sont pas présentes, obéissent à un délai de transmission compris entre 12 et 14 mois. En clair le Parquet a connaissance du jugement plusieurs mois après son prononcé ce qui implique de sérieux contretemps. La seconde difficulté a déjà été abordée et concerne l'absence de domicile connu de la personne condamnée qui retarde, parfois de façon irrémédiable, l'interpellation du condamné.

Trois points seraient à examiner. Tout d'abord, il semble important qu'aujourd'hui les tribunaux soient équipés des outils informatiques leur

permettant de connaître avec certitude le taux d'inexécution des peines. Actuellement, il n'existe aucune statistique fiable pour l'évaluer. A titre d'exemple, au tribunal de Paris, les services ne disposent que de sondages le plus souvent imprécis pour quantifier l'effectivité des peines prononcées. Ensuite, le problème de l'article 132-19 du Code pénal qui prévoit que la juridiction ne peut prononcer une peine de prison avec sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Or, dans la pratique, les tribunaux ont le plus souvent recours à des motivations *in abstracto* si bien qu'il est difficile de savoir pourquoi leur choix s'est porté sur une peine d'emprisonnement plutôt que sur une peine alternative. Enfin, même s'il est souhaitable qu'une peine puisse être réexaminée, il est important de mieux définir les conditions d'intervention du JAF. En effet, ses attributions, qui lui permettent de modifier de façon substantielle les peines prononcées, reposent sur des dispositions réglementaires et sont souvent peu connues des praticiens du droit. Il apparaît urgent de prévoir un nouveau cadre législatif obligeant le JAF à se justifier dans l'exercice de ses attributions.

Pierre VIGNERON

Architecte

La construction des établissements pénitentiaires obéit nécessairement au processus suivant : l'administration élabore un programme et le fait préciser par des bureaux d'étude interrogés par la voie de concours spécifiques. Ensuite, les éléments de ce programme sont soumis à un concours de concepteurs ou d'équipes pluridisciplinaires. Préalablement, il faut trouver et définir un lieu de construction. Ces bâtiments ne sont plus comme autrefois prévus à l'avance à l'intérieur des villes. Aujourd'hui, ils doivent être proches des voies de communication rapides et notamment du palais de justice. Mais dans le cadre de cette recherche, il s'agit avant tout de se soumettre à la législation en place. De même, il faut compter avec les comités de défense qui tendent à repousser le plus loin possible la réalisation du projet. Cette équation est évidemment extrêmement difficile à résoudre. Lorsqu'elle est résolue, le ministère et l'administration pénitentiaire définissent le budget, le mode de financement choisi, public, privé, semi-public ou semi-privé.

L'administration pénitentiaire fait évoluer les programmes en fonction de l'expérience qu'elle acquiert en permanence. Une constante est invariable, c'est celle de la dimension physique et le grand potentiel d'astuce des prévenus. Les variables qui évoluent en permanence sont les progrès en termes de confort, de communication et d'électronique, que la société ne cesse d'inventer et d'utiliser. De ce fait, il faut tenir compte des téléphones portables, des hélicoptères, des radios, des voitures béliers, etc. Depuis le programme 1300, de très grands progrès ont été effectués en électronique et en surveillance vidéo. Alors qu'à l'époque une crainte légitime de l'administration conduisait à continuer de privilégier les portées optiques simples et traditionnelles, il semble que de plus en plus, les progrès fantastiques effectués dans ce

hypothèses de troubles intérieurs très graves et de guerre civile (4). La conjonction inévitable du pouvoir présidentiel, du gouvernement et du Parlement interdit désormais qu'il en soit autrement, mais rejoint en cela la psychologie du troisième Président de la V^e République. *Ce changement est capital* : à lui seul, il contribue à rééquilibrer le régime de la V^e République jusque dans ses fondements.

Il serait pourtant désirable que l'article 16 soit remanié de manière très profonde pour éliminer les très graves dangers qu'il recèle et pour en limiter définitivement l'usage aux seuls cas énumérés ci-dessus car un autre président et une autre conjonction majoritaire peuvent faire revivre ces craintes. Cette réforme désirable est examinée ci-dessous dans le cadre de l'étude des ordonnances.

8° Le droit de grâce.

A ces pouvoirs personnels du président s'ajoute le droit de grâce, qui a toujours été traditionnellement reconnu au chef de l'Etat en France depuis l'Ancien Régime. C'est un reste important et bénéfique des pouvoirs du monarque absolu, du monarque représentant de Dieu. Ce droit de grâce existe d'ailleurs dans bien d'autres pays au profit du chef de l'Etat, mais rarement d'une manière aussi complète encore que le pouvoir de pardon du Président des Etats-Unis soit plus large, mais seulement en matière fédérale. En France, le droit de grâce est organisé par l'article 17 : « Le Président de la République a le droit de faire grâce. » Juridiquement ce droit n'est pas exclu du contreseing qui est exigé pour les mesures de grâce. Mais le chef de l'Etat traditionnellement en France, que ce soit sous la III^e et la IV^e République ou sous la V^e République, exerce ce pouvoir d'une manière absolument souveraine, malgré ce contreseing.

Cette liberté est normale en premier lieu parce que le refus de la grâce n'a pas besoin de contreseing puisqu'il s'agit d'un refus d'agir et il est facile de refuser d'agir : nul besoin pour cela de l'accord de quelque autorité que ce soit en ce domaine. D'autre part, lorsque le président a décidé d'accorder sa grâce, il est certain qu'aucun ministre ne refusera de contresigner la mesure de grâce présidentielle. Celui qui le ferait se mettrait dans une situation non seulement gênante mais choquante. En conséquence le droit de grâce du président est absolument souverain comme il l'était sous tous les régimes précédents. Néanmoins, il s'exerce avec l'aide et le conseil du Conseil supérieur de la Magistrature, comme le prévoit l'article 65 de la constitution : « Il (ce Conseil) est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique. » (5).

..

(4) Pourtant paradoxalement, en apparence tout au moins, l'article 16 n'a pas été utilisé en 1968, alors que son emploi eût été beaucoup plus fondé, d'après son texte et les intentions des constituants, qu'en 1961. En fait, il n'eut été d'aucune utilité de même qu'en 1961. L'article 16 est une disposition en effet inutile ou très dangereuse comme le montrent l'étude ultérieure des ordonnances et des décrets-lois.

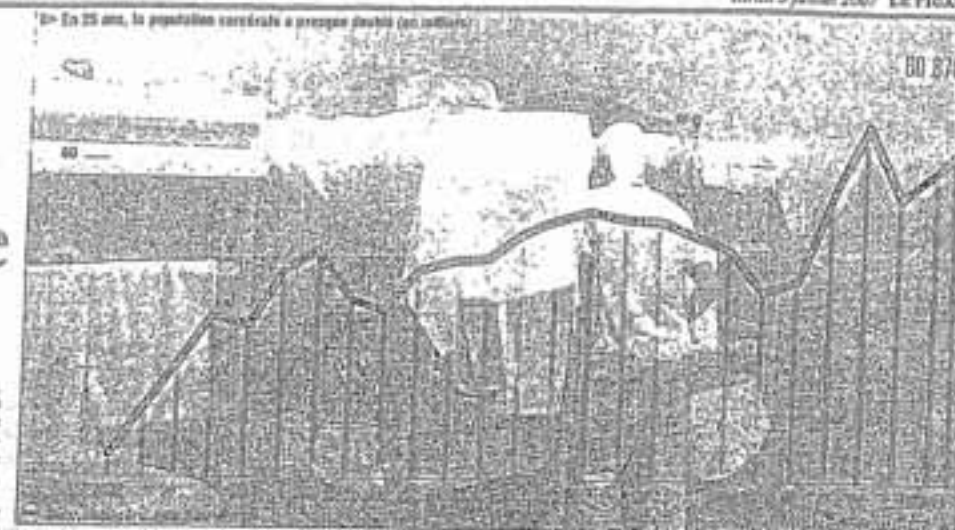
(5) Ajoutons à ce sujet qu'un texte législatif d'amnistie déjà ancien de la V^e République troublée par le drame algérien avait prévu que le droit de grâce du président serait

Sarkozy renonce à la grâce collective des détenus

JUSTICE
Certe pratique ne saurait servir à vider les prisons. Le président veut un aménagement des peines individualisé.

L'ÉLECTION présidentielle ne laisse pas le droit d'effacer les inégalités. Pour la première fois, la tradition républicaine de la grâce présidentielle est remise en cause par le chef de l'État. Il s'en est expliqué hier dans Le JDD: «Quelle logique y aurait-il à ne pas annuler les condamnations et ignorer les délinquants? Ou jusqu'à inventer que la justification de la grâce présidentielle soit de vider les prisons puisqu'elles sont pleines?», interroge-t-il. Un décret visant à libérer 3000 détenus lui a bien

été proposé. Mais il ne le signera pas. Bruno Thouzellet, patron de l'USM (Union syndicale des magistrats), assure la «célérité» de ce choix. Nicolas Sarkozy, d'ailleurs, ne laisse pas toutes les portes. Il s'est montré hostile à la grâce collective. Il reconnaît, en revanche, l'intérêt, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles, d'une grâce individuelle prononcée de façon exceptionnelle. Il cite même un exemple: «Un individu assés dans la Seine, sous trois arçons au point de se noyer. Il se trouve qu'il a un oncle judiciaire. La grâce individuelle peut alors jouer», assure-t-il. Pour le reste, l'ode de l'Élysée se veut intransigeante: «Que les juges d'application des peines (JAP) appliquent les usages et soient en mesure d'indiquer de la



justice. » Les JAP disposent, en effet, de toute une palette légale pour adapter le régime de sanction à chaque cas, de la libération conditionnelle à la réduction du temps d'incarcération. Ils peuvent même fractionner ou suspendre la peine.

30 000 places supplémentaires. Quel qu'il en soit, avec environ 51 000 places disponibles en prison pour 61 000 personnes incarcérées, les organisations

professionnelles de gardiens redoutent, comme chaque été, des tensions dans les établissements pénitentiaires avec les détenus. «Je ne suis pas content de voir régler», s'inquiète David Husson, secrétaire général adjoint de l'Union fédérale autonome pénitentiaire (Ufap). Or, les peines plancher craquent: le recidive devraient augmenter encore le nombre d'incarcérations. Au point de rompre un équilibre? Ce est loin, en tout cas, des 52 000

détenus pour 32 000 places de l'été 2005. Depuis le plan Chabanon lancé cette année-là, pas moins de 20 000 places supplémentaires ont été créées. Et les nouvelles alternatives à la prison se font développer. François Hollande avait appelé hier à y recourir davantage. «Ce que je veux mettre en œuvre, a-t-il déclaré, c'est l'absence de toute politique d'aménagement des peines au moment même où nous commençons à repopuler carcérale», selon lui.

«On se voit des tentatives très graves. Il faut donc dégager des moyens très importants». Le garde des Sceaux, Rachida Dati, a promis, ce week-end, une politique «ambitieuse» en matière d'application des peines. Elle porterait surtout sur le Conseil des ministres le projet de «conseil indépendant» des lieux de détention. Suivra concrètement la mise en place d'un «comité d'orientation» de la lecture loi pénitentiaire.

Jean-Marc Lacroix

Grâce: prisons sous pression

La grâce présidentielle du 14 juillet était une tradition depuis le début des années 1950. Il s'agissait d'un système de remises de peine collective, qui avait pour conséquence de libérer des condamnés un peu plus tôt, et de soulager de même coup le trop-plein dans les prisons. Chaque année, toute fois, une liste de crimes et de délits un peu plus longue était exclue du champ de la grâce présidentielle. Cette année, 3 000 détenus auraient pu en bénéficier. La décision prise par Nicolas Sarkozy de rompre avec ces mesures collectives va, de fait, poser problème aux professionnels de la prison et aux magistrats. Et le Syndicat de la magistrature «n'est pas at-

taché à ce fait du prince», explique Hélène Franco, sa secrétaire générale, «les prisons respirent un peu grâce au décret de grâce». De son côté, Bruno Thouzellet, président de l'Union syndicale des magistrats (USM), voit dans les grâces «la quintessence de la mesure aveugle qui met des milliers de délinquants dehors du jour au lendemain sans préparation». Il n'empêche, avec 61 500 personnes placées sous écrou pour environ 50 000 places, les prisons françaises sont pleines à craquer, et le risque d'émeutes est jugé élevé. Ce sont surtout les maisons d'arrêt - elles hébergent les prévenus en attente de jugement et les condamnés à de courtes peines - qui explo-

Document 14

sent. Et les textes en cours d'examen sur la récidive et les peines plancher risquent, à terme, d'amener encore 30 000 détenus de plus, selon le chercheur du CNRS Pierre Tournier. Le ministre de la Justice, Rachida Dati, souhaite multiplier les alternatives à la détention, comme le bracelet électronique, et relancer les libérations conditionnelles. La question du trop-plein des prisons sera donc, in fine, examinée par les commissions d'application des peines qui sont chargées d'étudier ces demandes de libération conditionnelle. Le dernier mot reviendra au juge d'application des peines, magistrat indépendant. Un redoutable privilège. M. D.

Inauguration du premier établissement pénitentiaire pour mineurs à Meyzieu (Rhône), en mars 2007.

LIBÉRATION, 4 JUILLET 2007

Le personnel pénitentiaire s'inquiète d'une remise en cause des grâces du 14 Juillet

Une tradition «pas conforme à la philosophie du chef de l'État» selon le Premier ministre.

«S'il y a pas de grâce, ça va chier», juge Jean-François Forget, le secrétaire général du principal syndicat de surveillants de prison, l'Ufap, ne cache pas son inquiétude dans l'hypothèse où les grâces présidentielles du 14 juillet ne seraient pas de mise cette année. François Fillon a redit hier sur RMC info que cette tradition n'était «pas conforme à la philosophie» du chef de l'État. Sans pour autant exclure un décret: «Ceci étant, c'est son pouvoir, [...] c'est à lui d'y répondre». La ministre de la Justice avait déjà annoncé, le 13 juin, que le champ des grâces serait en tout état de cause «extrêmement

réduit»: ne seraient pas concernés les auteurs des «délits les plus graves, des atteintes aux personnes». Le périmètre des grâces n'a cessé de se réduire ces dernières années: en 2005, les récidivistes en étaient exclus, en 2006 c'était au tour des auteurs de violences conjugales. À la maison d'arrêt d'Osny (Val-d'Oise), les surveillants se rassemblent aujourd'hui pour protester contre la recrudescence des agressions dont ils sont victimes de la part des détenus. Une nervosité qui pourrait, selon les syndicats, s'expliquer en partie par la réduction annoncée des grâces. Quant à savoir si gracier permet de désengorger les prisons, le calcul n'est vrai que

sur le court terme. «Les années précédentes, il y avait 3000 grâces environ. Mais les places étaient de nouveau remplies à l'autonomie», souligne Christophe Mirquès, de PO pénitentiaire. D'autant que, durant les vacances judiciaires, les maisons d'arrêt se remplissent. La loi sur la récidive risque d'aggraver encore la surpopulation, qui se rapproche des sommets atteints en 2004. Au 1^{er} juin, on comptait 60 870 détenus selon l'administration pénitentiaire, qui refuse de communiquer le chiffre des capacités de détention. Un chiffre qui, selon une étude de Pierre Tournier du CNRS, s'établirait à 50 329 places. ←

CORDELIA BONAL

LE FIGARO mardi 10 juillet 2007

Les prisons redoutent un embrasement estival

SÉCURITÉ

Les surveillants dénoncent les dangers de la surpopulation chronique.

AUCUNE SURPRISE, mais une exaspération certaine dans les prisons : la confirmation, par Nicolas Sarkozy, qu'il n'y aurait pas de grâce collective ce 14 juillet, n'a pris de court ni les détenus, ni les surveillants.

Même si son principe a toujours été vivement critiqué, cette mesure permettrait de désengorger des maisons d'arrêt surpeuplées. Le dernier décret du genre, signé en 2006 par Jacques Chirac, avait ainsi hâté la sortie de 3 500 détenus. Cette année, prévoyant un durcissement des critères de sélection, les professionnels tablaient sur 2 500 à 3 000 libérations anticipées : un délestage appréciable, puisque 61 000 personnes environ sont actuellement emprisonnées, pour 50 000 places disponibles.

La création de 8 000 places supplémentaires, programmée à l'horizon 2010, fait figure de rustine, tant la prochaine entrée en vigueur des peines planchers semble promettre un flux renforcé de prisonniers - estimé à 10 000 personnes par les plus pessimistes. Une quadrature du cercle qui ne manquera pas de stimuler l'imagination du futur « contrôleur général des lieux de privation de liberté », dont la fonction a été définie hier, au Conseil des ministres, par le garde des Sceaux.

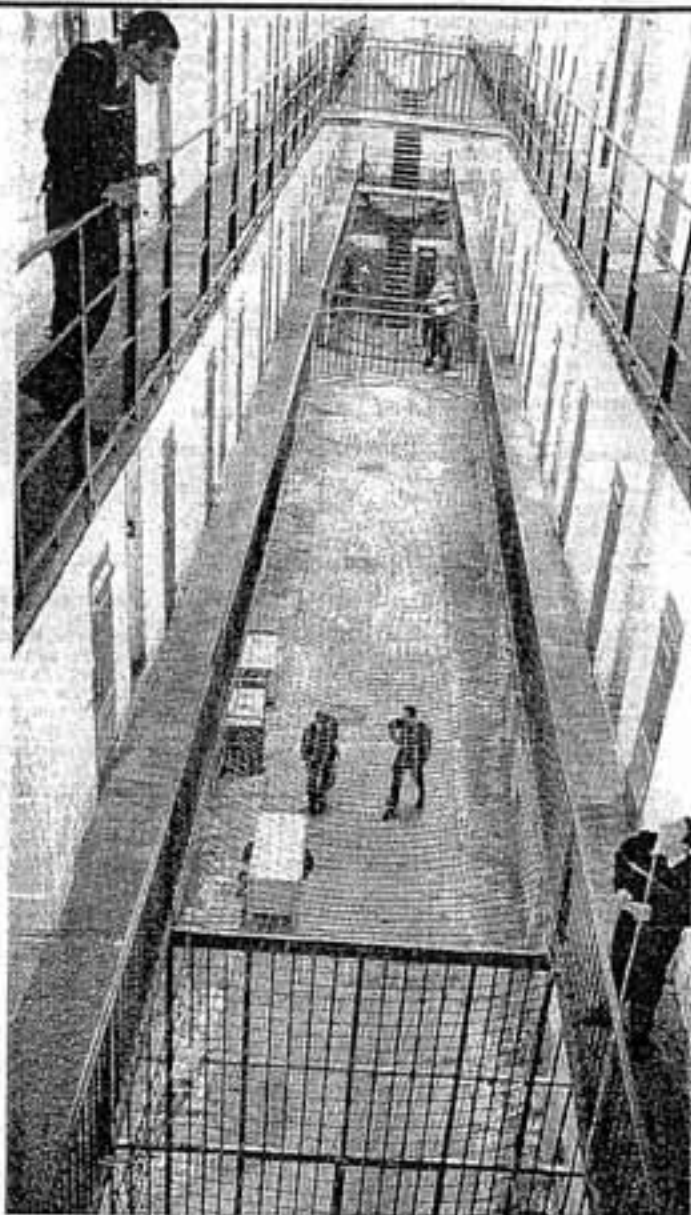
« On ne commente pas la décision du président de la République, à laquelle nous nous attendions : à encaisse, commente David

Calogine, représentant en Ile-de-France de l'Ulap, principal syndicat de surveillants. *Mais nous sommes sur le qui-vive. J'ai conseillé à nos adhérents d'être à l'affût, notamment lors des retours de promenade, moments délicats à gérer. S'il y a comme prévu 68 000 détenus d'ici à la fin de l'année, je crains le drame. À la maison d'arrêt d'Orléans, le taux de suroccupation est de 195 %. À Dunkerque, un début de mutinerie s'est produit, en pleine nuit au quartier des mineurs : il y avait 32 détenus sur 12 m².* »

Agressions en hausse

Christophe Marqués, secrétaire général de FO-pénitentiaire, déplore, comme son collègue, que les tribunaux n'optent pas plus souvent pour les peines alternatives - notamment le bracelet électronique. Il passe en revue les établissements où la situation est, selon lui, proche de la rupture : Béthune, Le Mans, Béziers, Saint-Denis de la Réunion... « Sur 190 établissements, cent sont en sureffectifs, parfois jusqu'à 250 %. Les agressions physiques visant les surveillants sont en hausse, poursuit-il. À Osny (Val-d'Oise), on en est à trois ou quatre par semaine. Résultat : la gestion de cette tension accapare les énergies, au détriment de tout le reste - la réinsertion, en particulier. »

À Toulouse (900 détenus, 595 places), Guy Blasco, de FO-pénitentiaire, aurait souhaité que Nicolas Sarkozy « accompagne sa décision d'une explication claire destinée aux détenus, à leurs familles, aux relais associatifs et



À Lyon, dans les prisons de Saint-Paul et Saint-Joseph, les détenus sont parfois quatre dans une cellule, certains dormant à même le sol. *Illustration Quadrini/KR images*

aux personnels pénitentiaires. En outre, il me semble qu'il devrait assortir sa décision de mesures compensatoires pour en amortir les effets ».

À Lyon, dans les locaux vétustes qui doivent fermer en 2009, le taux d'occupation est de 220 %. Les détenus sont parfois à quatre par cellule, le dernier arrivé dormant sur un matelas posé au sol dans les prisons de Saint-Paul et Saint-Joseph.

Selon les syndicalistes, le directeur de l'Administration pénitentiaire (AP), Claude d'Harcourt, qui aurait tenté en vain, « jusqu'à vendredi dernier »,

d'arracher une grâce du 14 juillet a donné instruction aux responsables de « faire remonter le moins d'incident. Et les Eris (Équipes régionales d'intervention et de sécurité) sont alerte maximale ».

Deux affirmations démenties par l'AP. Un point d'accord, toutefois, entre la base et le sommet : chacun estime que sans le « professionnalisme et le sang-froid des personnels, la poudre aurait explosé depuis longtemps ».

STÉPHANE DURAND-SOULIER
PHILIPPE MOTTA (à Toulouse)
FRÉDÉRIC POIGNARD (à Lyo

L'inquiétude monte

GRACES PRESIDENTIELLES. En confirmant qu'aucun détenu ne serait libéré lors des traditionnelles grâces du 14 Juillet, Nicolas Sarkozy a suscité de vives inquiétudes. Le personnel des prisons, surpeuplées, craint que cette décision ne ravive les tensions.

ENVIRON 3 000 détenus espèrent pouvoir bénéficier, cette année encore, de la grâce présidentielle du 14 Juillet. L'administration pénitentiaire, qui gère des prisons sursaturées par la surpopulation, connaît une crise aiguë de sécurité. Dimanche, le chef de l'Etat s'annonçait qu'il renoncera à ce privilège. Dans une interview au « Journal du dimanche », Nicolas Sarkozy s'interroge : « Quelle logique y aurait-il à ne pas assister les contrevenants et à gracier les délinquants ? » Et d'annoncer solennellement : « Je ne ferai pas d'amnistie collective et je n'accorderai pas de grâce collective. »

A droite comme à gauche, la décision est unanimement saluée. « Ne demandons pas au président de la République, par une mesure

venue des temps anciens, de régler l'occupation des prisons », a déclaré hier Yves Jégou, le porte-parole de l'UMP. « Non seulement le décret de grâce, sorte de droit monarchique propre au président de la République, est contraire au principe de justification de l'application des peines, mais de surcroît il apparaît totalement inadapté », déclarent les structures communistes. « On ne peut pas séparer la grâce simplement pour soulager la vie dans les prisons », estime, pour sa part, François Hollande, premier secrétaire du Parti socialiste.

« Entre rien et la mutinerie, il peut se passer des tas de choses »

Chez les professionnels du monde carcéral, en revanche, un certain désarroi se fait sentir. Les maisons d'arrêt, déjà surpeuplées, sont en première ligne. Pour l'instant, elles sont calmes. Les vagues de prisonniers, qui sont souvent l'occasion de mouvements de protestation collective, restent tranquilles. « Mais avec l'arrivée de la chaleur et les premières incarcérations estivales, on peut craindre des tensions », s'inquiète Jean-François Forget, secrétaire général de l'Ugap, majoritaire chez les surveillants de prison. « Actuellement, il y a déjà plus de mille matras par terre dans les maisons d'arrêt, déplore-t-il. Et le seul plan d'action de l'administration pénitentiaire c'est d'empêcher. On va, encore une fois, faire appel au dévouement des surveillants. »

Ce n'est pas tout. Les tensions des



maisons que craignent les gardiens de prison. « Quand les cellules sont surpeuplées, les détenus s'y surveillent et les suicides ont tendance à diminuer. » En revanche, les agressions entre détenus ou à l'encontre du personnel ont tendance à croître. « Entre rien et la mutinerie, il peut se passer des tas de choses », relève Jean-François Forget.

Les avocats, confrontés de plein fouet à la déception de leurs clients et de leurs familles, jouent les pessimistes. « Cela faisait déjà deux ou trois mois qu'on essayait de leur

faire comprendre que les grâces seraient peut-être supprimées, explique le pénaliste M^e Marie Dant. Mais aucun d'eux ne pouvait l'imaginer. » Elle se rendra aujourd'hui et demain à Fresnes et à Fleury-Mérogis. « J'y vais avec beaucoup d'apprehension », précise-t-elle.

Alors que le ministre de la Justice, Rachida Dati, prône une politique ambitieuse d'aménagement de peines, certains de ses conseillers, eux-mêmes, le reculent. « Ça va être, il va falloir être très vigilant »,

ELISABETH FLORFF

Les maisons d'arrêt les plus surpeuplées

La Roche-sur-Yon (Vendée)	225 détenus pour 100 places	Soit 225 % d'occupation
Béthune (Pas-de-Calais)	171 détenus pour 100 places	Soit 171 % d'occupation
Lyon-Ferrachet (Rhône)	167 détenus pour 100 places	Soit 167 % d'occupation
Le Mans (Sarthe)	155 détenus pour 100 places	Soit 155 % d'occupation
Fontenay-le-Comte (Vendée)	150 détenus pour 100 places	Soit 150 % d'occupation
Lyon-Monticuc (Rhône)	149 détenus pour 100 places	Soit 149 % d'occupation
Bonneville (Haute-Saône)	148 détenus pour 100 places	Soit 148 % d'occupation
Laval (Mayenne)	147 détenus pour 100 places	Soit 147 % d'occupation
Carcassonne (Aude)	146 détenus pour 100 places	Soit 146 % d'occupation
Béziers (Hérault)	145 détenus pour 100 places	Soit 145 % d'occupation

CLÉS

■ 60 000 détenus, selon l'administration pénitentiaire, 63 600, selon le chercheur Pierre-Victor Tourmeil, peuplent actuellement les 138 établissements pénitentiaires français dont la capacité totale est de 51 000 places. ■ 10 000 détenus supplémentaires sont versés dans la population carcérale ces cinq dernières années. ■ 15 000 établissements de prison élitaires, conditionnelle, semi-liberté, placement extérieur, libération électronique ont été prononcés en 2004. En 2006, ce nombre est passé à 17 000.

Vous n'êtes pas crédible, Monsieur le Président

Supprimer la grâce, pourquoi pas. A condition de doter le système pénitentiaire de moyens sérieux

Monsieur le Président, je partage votre refus d'illuminer le droit de grâce comme instrument de gestion de prisons surpeuplées et donc insubmersibles. Je partage votre analyse sur l'absence de sens symbolique des décrets de grâce collective ou des lois d'amnistie hors contexte de circonstances sociales exceptionnelles telles que la guerre d'Algérie ou les troubles civils en Nouvelle-Calédonie. Que signifient en effet ces libérations massives de détenus dont le sort n'est pas préparé et que tous les professionnels considèrent comme des facteurs de pardon social et de réinsertion sociale, ces bonus obscurs sans effets des bénéficiaires alors que les détenus comme la société, savent parfaitement que ces amnistiations de prisonniers ne sont qu'un moyen de gestion de prisons surpeuplées ?

Je partage votre volonté de maintenir un droit au pardon transparent accordé à titre individuel pour des condamnés qui, par un acte exceptionnel, auraient accompli une forme de rédemption sociale les réinsérant dans la communauté nationale. Le problème avec vous, Monsieur le Président, c'est que derrière de fortes affirmations, sur des thèmes que beaucoup peuvent partager, apparais-

Dominique Barella

Ancien président de l'USM, ancien président de la formation parlementaire du Conseil supérieur de la magistrature

sent comme toujours le désir de réorganiser et le respect entre l'administration publique et la stabilisation concrète. Pourquoi vous attendez-vous encore une fois obligé, pour vous décharger d'un risque majeur d'explosion pénitentiaire dans les mois à venir, de renvoyer aux juges d'application des peines la charge des conséquences de votre refus de signer un décret de grâce ?

Pratiques néolibérales

On vous dit comme prout, je vous espère président qui ne se précipite pas sur, quand il s'agit du cœur de vos humanités, boucler une tradition républicaine, même injuste, admettant un peu de préparation. Or, si sont les éducateurs prêts à suivre les détenus en libération conditionnelle ? Où sont les policiers et gendarmes chargés d'assurer le suivi des libérés ? Dans un excellent rapport, Jean-Luc Warramien, aujourd'hui président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, appelle encore

réellement le gouvernement à mettre les moyens dédiés à l'exécution des peines à hauteur de l'enjeu social : nous les attendons toujours.

Vous comprendrez aussi qu'après vos attaques incessantes, quand vous étiez ministre de l'Intérieur, contre les juges de l'application des peines, ne voit déjà peiner vos accusations contre les juges « irresponsables » s'ils ont remis en liberté par anticipation un détenu qui, une fois libéré, récidive. Vous n'êtes donc pas crédible quand vous leur demandez d'assurer la personnalisation des peines.

Vous ne pouvez avoir un double langage sur citoyens, aux juges et aux détenus : soit vous admettez la personnalisation des peines, vous la défendez et vous en acceptez les risques ; soit vous la refusez. Mais vous ne pouvez à la fois vous décharger de vos responsabilités sur les juges et ne pas leur donner les moyens d'assurer dans de bonnes conditions les libérations conditionnelles.

Pour que l'on vous croie, il faudrait que vous donniez à votre ministre de la Justice les moyens humains et budgétaires d'un programme d'amélioration des conditions de détention, actuellement indignes de l'humanité française, et de sortie du système pénitentiaire. Encore faudrait-il que vous arrêtiez de vouloir à

nos concitoyens les prisons sans pivot du système de rééducation alors qu'il le doit en être le pierre angulaire. Encore faudrait-il que, avant d'évoquer la personnalisation des peines, vous donniez à l'Etat les moyens d'encadrer les peines prononcées par les juges : et le taux d'exécution de ces peines est dramatiquement bas. Qu'avez-vous fait en ce domaine au ministère de l'Intérieur ?

Un Etat crédible en matière pénale est un Etat qui a un taux d'exécution de plus de 50 % des crimes et délits, et non pas de 35 % comme la France, qui s'excuse rapidement sans être expéditive, qui fait exécuter les peines prononcées.

Dans un entretien au Journal du dimanche, vous avez déclaré ne pas comprendre que la justice, qui se veut indépendante, demande des décrets de grâce. Vous êtes seul informé par votre ministre de la Justice. Les juges ne sont pas demandeurs de ces pratiques néolibérales qui violent la séparation des pouvoirs et l'égalité des citoyens devant la loi. C'est votre administration pénitentiaire qui parle, à juste titre, face à la surpopulation carcérale.

De grâce, Monsieur le Président, sur les sept mille détenus que la structure des Français, mettez vos propres compétences avec vos pratiques gouvernementales, et

Les aménagements de peines à l'honneur

Document 19

En visite dans un centre de semi-liberté, la ministre de la Justice veut rassurer les détenus.

Haubourdin (Pas-de-Calais)
envoyée spéciale

Les lits sont faits au cordeau, et pas un objet ne traîne hors des petits placards vert et bleu. Il est debout bien droit au milieu de ses quatre codétenus, les mains serrées dans le dos. «*Bah... Madame la ministre, je voulais vous demander, pour les grâces présidentielles, comment ça va se passer ?*» Rachida Dati le coupe d'un œil doux, il poursuit «*Non parce que moi ça fait un an et demi, je crois que là j'ai bien compris le sens de ma peine, et j'aimerais bien un petit cadeau*». La ministre de la justice sourit : «*Si je suis venue vous voir, c'est justement parce qu'il n'y*

aura pas de grâce collective cette année. Votre cadeau, vous l'avez déjà, vous êtes dans un centre de semi-liberté, vous avez le droit de travailler, de sortir voir votre famille le week-end...» Le jeune homme opine. En CDD dans une entreprise de tri des déchets, il se dit «*au moins heureux de pouvoir sortir*».

Destinée à afficher sa forte volonté de développer les aménagements de peines, la visite de Rachida Dati au centre de semi-liberté d'Haubourdin n'est évidemment pas un hasard de calendrier. Il s'agit aussi de calmer les angoisses liées à la surpopulation carcérale. Car l'autre spécifi-

cié d'Haubourdin est de faire partie des centres pilotes pour l'expérimentation d'un dispositif novateur : le bracelet électronique mobile. Un agent de l'administration pénitentiaire montre un écran à la ministre. Une carte géo-

«*Si je suis venue vous voir, c'est parce qu'il n'y aura pas de grâce collective cette année.*»

Rachida Dati à un détenu

graphique s'affiche. «*A tout moment, on peut surveiller où il va*», dit l'agent. «*Il*», c'est l'un des deux condamnés bénéficiant du système (ils sont neuf en France pour l'instant).

Sur l'écran, des zones apparaissent colorées en bleu - «*c'est partout où il a le droit d'aller*». D'autres en rouge - «*ce sont les zones qui lui sont interdites. Généralement, les lieux d'habitat des victimes et les écoles, car la plupart sont des délinquants sexuels*». Qui n'aurait donc jamais eu droit à une libération conditionnelle sans la «*garantie*» qu'apporte le bracelet mobile.

«*Là, on voit clairement l'impact sur la population carcérale*», dit la ministre. «*Nous allons développer ces mesures*», lance-t-elle, enthousiaste, en poursuivant sa visite au pas de course.

ONDINE MILLOT

LE MONDE, 13 JUILLET 2007

Document 20

L'administration pénitentiaire s'attend à recevoir 80 000 prisonniers en 2017

Selon un document de synthèse, qui n'a pas été rendu public par les services du ministère, un effort budgétaire massif devra être consenti entre 2008 et 2012 pour éviter la crise

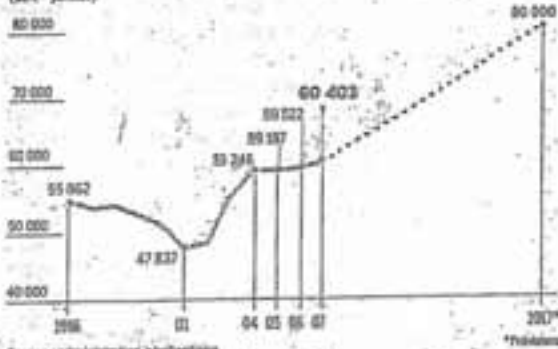
NOTES DE LA PREMIÈRE PAGE

Le nombre des prisonniers au 1^{er} juillet, habituellement dévoilé dans les premiers jours du mois, n'avait toujours pas été publié par le cabinet de la garde des sceaux, vendredi 13. Au 1^{er} juin, les prisons hébergeaient 60 800 personnes pour 30 500 places. La politique pénale mise en œuvre depuis 2002 ne cesse de déborder les investissements massifs consentis par l'État dans ce secteur.

Près des 190 prisons, 342 établissements ou quartiers dépassent leur capacité d'accueil. Les maisons d'arrêt comptent 493 12 000 détenus de trop. Mandatés au sud, légistes pénitenciers, activités réduites au minimum : on gère l'urgence. À la prison de Fresnes, dans le Val-de-Marne, 2 400 personnes sont sous stress pour 1 600 places ; à Villepinte, en Seine-Saint-Denis, 950 pour 600. À Hamm, rapporte une source syndicale, les surveillants chargent chaque jour 40 % des prisonniers de cellule pour gérer les tensions. «*Le diable fini par le loi pour généraliser l'incarcération individuelle* (1^{er} juin 2006) ne sera pas respecté », affirme le document de synthèse de l'administration.

Selon celle-ci, certains indicateurs sont positifs : un taux de détention pénitentiaire à la loi (20 %), une durée moyenne d'incarcération stable (8 mois), un nombre d'événements au plus haut niveau européen (11), des suicides moins nombreux (23 en 2006). Mais, souligne les services statistiques, la population carcérale «*est plus violente, notamment du fait de l'appartenance de détenus provenant d'Europe de l'Est*» et d'une dégradation de l'état psychique des détenus.

Une forte hausse depuis 2001

ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENCLOSÉE DEPUIS 2006
(au 1^{er} janvier)

Source : administration pénitentiaire

«*Un tiers d'entre eux, selon certains, sont atteints de troubles psychologiques*».

De plus, une majorité des condamnés l'ont été pour des faits de violence : «*Cela se traduit par un fort accroissement des violences en détention, ce qui entraîne les détenu-mêmes par les personnels*». En outre, en cinq ans, le nombre des «*détenus particulièrement signalés*», considérés comme les plus dangereux (grands criminels, terroristes), a augmenté de 50 %. Le calme a été maintenu au prix d'importants investissements en matière de sécurité : mise en place d'un véritable service de renseignement interne, création des équipes d'intervention spécialisées, bouillottes de téléphones mobiles, biostrie, filas antihélicoptère, etc.

Dans ce contexte, la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire «*est devenue à de grandes difficultés*», constate-t-elle. Les lois récentes sur l'aménagement des peines ont montré leurs limites,

La préparation à la sortie, propre à faire diminuer la récidive, concerne une minorité de prisonniers. Sur ce sujet, l'administration suggère d'explorer de nouvelles pistes : une meilleure évaluation de la dangerosité des personnes ; des aménagements de peine systématiques (sans toutefois, la libération conditionnelle est systématiquement accordée aux deux tiers de détention) ; enfin, un meilleur encadrement des collectivités locales.

«*Nos publics doivent pouvoir intégrer les dispositifs de droit commun et ce dès avant leur libération*», assure la note.

Sur ce sujet, les responsables pénitentiaires sont très critiques. Ainsi, les-ils remarquent, il demeure «*impossible qu'un dossier d'inscription au RMI soit instruit en détention* ; l'attribution de l'allocution personnelle d'insertion se heurte aux questions de documentation des détenus ; les collectivités doivent intervenir auprès des personnes qui ne sont pas considérées comme étant leur public».

Syndicats de surveillants, magistrats et travailleurs sociaux veulent prendre au mot le garde des sceaux, qui a annoncé une relance de la politique d'aménagement des peines et des alternatives à la prison, bracelet électronique notamment. Mais les professionnels s'inquiètent des effets contraires de la loi sur les prisons plénières. Le scénario pour 2017 comporterait ainsi «*une forte zone d'incertitude*», estime l'administration. Qui formule deux hypothèses : «*Une variante optimiste fonde sur une prise en compte par les magistrats de la surpopulation carcérale dans leurs décisions d'aménagement des peines*».

«*La variante pessimiste conduit à une prison à deux vitesses*». Si l'administration rappelle plus qu'il n'est prévu les prisons cogérées avec le secteur privé (17), elle pointe des pénalités très importantes. La surpopulation se concentre dans les vieilles maisons d'arrêt. Plus d'un tiers des établissements pénitentiaires sur deux a été construit avant 1950. La direction de l'administration l'admet : «*Ce patrimoine n'est plus conforme aux normes d'hygiène et de sécurité obligatoires pour l'hébergement des personnes détenues*». Au total, 25 établissements, qui hébergent 2 600 détenus, sont si vétustes et surpeuplés qu'ils doivent absolument fermer d'ici à 2012 ». Or, «*l'État n'intentionne pas son patrimoine*». Pour éviter la crise, il faudrait éviter les effets de maintenance.

La loi d'orientation pour la justice de septembre 2002 a prévu de construire ou rénover 13 500 places. Seules 500 ont été livrées à ce jour, dont les quatre prisons spécialisées pour les mineurs. Le plan d'État pour les prisons portera donc sur les budgets 2008 à 2012, sous peine d'une crise majeure. Tandis que l'État engage une réduction drastique de ses dépenses, il devra ainsi prévoir 1 milliard d'euros de crédits supplémentaires, recruter 4 500 nouveaux fonctionnaires et, par ailleurs, allouer 150 millions d'euros de crédits de fonctionnement supplémentaires.

NATHALIE COURRET

Nicolas Sarkozy renonce aux grâces collectives pour le 14 Juillet

LE MONDE, 11 JUILLET 2007

Document 21

La décision est prise même si elle n'est pas encore officielle. Le président met fin à un usage très critiqué, devenu une soupape de sécurité permettant de vider des prisons surpeuplées.

Il n'y aura pas de grâce collective du président de la République du 14 Juillet. La décision est prise, même si l'Élysée ne l'a pas encore annoncée. Nicolas Sarkozy doit la communiquer en début de semaine. Le nouveau président rompt ainsi avec un usage qui s'était systématisé depuis 1991. Sa décision est cohérente avec le choix de ne pas avoir fait adopter de loi d'amnistie à l'occasion de la présidentielle.

En 2006, Jacques Chirac avait octroyé 15 jours de remise par mois de détention restant à purger, dans la limite de quatre mois maximum. Ce qui a permis à 3 500

prisonniers de bénéficier d'une sortie anticipée entre juillet et novembre.

La grâce collective, prérogative du seul chef de l'État, est une tradition héritée de la monarchie. Le décret est d'ailleurs le seul à ne pas faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Cette mesure de clémence fait depuis longtemps l'objet de critiques.

Pendant son sens de « pardon social », elle est devenue incompréhensible aux yeux des citoyens. René Lévy, chercheur au Centre d'études sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip), a montré qu'en 2002 un quart des peines de prison ferme avaient été annulées par la grâce et l'amnistie. Pour leur part, les juges de l'application des peines (JAP), qui décident des mesures de libération anticipée en fonction des efforts de réadaptation des condamnés, l'ont toujours ressentie comme un non-sens et une ingérence. « La mesure de grâce ne répond qu'à un impératif de gestion hôtelier », dénonce l'Association nationale des JAP.

De fait, la grâce du 14 Juillet s'est transformée en soupape de sécurité permettant de vider, chaque année, des établissements pénitentiaires surpeuplés. Au 1^{er} juin, 63 600 personnes étaient sous écrou. Les maisons d'arrêt hébergeant les prévenus et les condamnés à de courtes peines comptaient près de 12 000 détenus de plus que de places disponibles. Dix sont occupées à plus de 200 %, notamment celles de La Roche-sur-Yon (94 détenus pour 40 places), de Béthune (409 détenus pour 180 places) et de Lyon-Perache (794 pour 350).

Au fil des années, le champ de la grâce n'a cessé de se réduire. En 1980, 16 % des 38 300 détenus en avait profité. Ils n'étaient plus que 4,5 % sur 61 000, en 2003. Outre les condamnés pour terroris-

me, trafic de stupéfiants, crimes et délits contre les mineurs de moins de 15 ans, en ont été successivement exclus les auteurs de délits financiers, de violences contre les forces de l'ordre, d'infractions routières graves, d'actes racistes. En 2005, les récidivistes n'en avaient plus été bénéficiaires. En 2006, le décret a exclu les auteurs de violences conjugales. Mais aussi les condamnés qui n'étaient pas encore incarcérés, qui avaient bénéficié d'une remise forfaitaire d'un mois d'emprisonnement en 2005.

Les milieux pénitentiaires anticipent une montée des tensions, sans craindre d'explosion dans l'immediat. En été, les congés des policiers et des magistrats entraînent une diminution des entrées en prison. Les effectifs remontent ensuite d'octobre à décembre, avant de repartir en janvier, pour un pic traditionnel en avril. Les projections de l'administration pénitentiaire

tablent ainsi, pour le printemps 2008, sur 67 000 détenus, un record historique.

Tout dépendra des effets de la politique pénale. Les peines planchers entraîneront une croissance des effectifs, mais pas avant un an. D'un autre côté, Rachida Dati veut « donner une nouvelle impulsion à la politique d'aménagements de peine et d'alternatives à l'incarcération ». Elle vient de le demander aux procureurs, par circulaire, le 27 juin. La priorité sera donnée au bracelet électronique, que la chancellerie veut rendre accessible, avec l'aide des associations, aux personnes sans domicile fixe. Mais aussi à la libération conditionnelle, tombée au plus bas, à la semi-liberté, aux placements extérieurs et au travail d'intérêt général. « Il s'agit de substituer une politique durable à la mesure ponctuelle qu'était la grâce », affirme-t-on à la chancellerie. ■

NATHALIE GUIBERT

CHIFFRES

Prisons. 188 établissements, dont 125 maisons d'arrêt, 60 établissements pour les longues peines, 17 centres de quarantaine de semi-liberté.

Population sous écrou. Au 1^{er} juin, 63 600 personnes écrouées (+ 4,3 % de plus par rapport au 1^{er} juin 2006), dont 784 mineurs. De 2002 à 2007, la population a augmenté de 19 % (+ 10 000 détenus).

Prévenus. 17 691 (- 6 % depuis le 1^{er} juin 2006), soit 29 % des détenus. Aménagements de peine. Au 1^{er} juin, 2 306 condamnés sous bracelet électronique (+ 57 % en un an), 884 sous placements à l'extérieur (+ 31 %), 1 679 en semi-liberté.

Sorties en 2005. Fin de peine ou mise en liberté : 87 %. Libération conditionnelle : 4,6 %. Grâce et amnistie : 3,9 %.

L'amnistie, la grâce et nos institutions

Document 22

LE FIGARO, 16 JUILLET 2007

Dans le même temps qu'une réforme des institutions en engage, deux décisions du président de la République ont été prises : l'abolition des infractions pénales - crimes, délits et contraventions - au 1^{er} janvier 2007. Les peines marquent bien l'exigence du renouveau. L'une a pour objet l'oubli, l'autre relève de la clémence.

Il n'est pas exclu que le 14 juillet de prochaines années, quand il y a eu des crimes contre l'humanité, une imprévisibilité faisait obstacle à l'effet de temps qui cicatrise le passé. Il n'en reste pas moins nécessaire de reconnaître à l'effet d'apaisement par le groupe une sorte de paix sociale, après les tempêtes de grande ampleur. Seuls des savoirs ne peuvent l'oubli.

Amnisties, avait dit René IV

Par François Terré *



« Dissocier la grâce de la Fête nationale commande de prévoir au moins un autre retour régulier de la clémence »

en temps de l'État de Nuremberg. Et plus tard, après des guerres ou des conflits sociaux violents, des lois d'amnistie ont été heureusement votées : après la Collaboration, la guerre d'Algérie, des troubles aux Antilles, en Corse, au centre à la suite de profonds troubles sociaux. L'urgence de l'amnistie, à rythme épisodique, est visible. C'est ce qui explique sa place dans notre Constitution (art. 34) : elle ne peut être décidée que par la loi. Libre aux autorités qualifiées de la décider, libre à elles de n'en rien faire.

Récent, sous la III^e République, à partir de la décembre 1920, l'abolition n'est stable, l'année de l'élection présidentielle, de faire voter des lois d'amnistie en signe de joyeux événement ou de réconciliation nationale. Les effets décevants de ce compo-

tement ont été souvent dénoncés, car il en résulte, dans le préambule des amnisties, un accroissement périodique de la délinquance, notamment routière. En ne suscitant pas un projet de loi d'amnistie, Nicolas Sarkozy a apparemment agi : en déclarant nettement, il n'avait d'ailleurs aucunement attendu aux pouvoirs du Parlement et à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La grâce s'obtient par, juridiquement parlant, l'oubli. Elle relève de la clémence. Elle ne porte pas sur l'infraction elle-même, mais sur l'exécution de la peine prononcée qu'elle écarte totalement ou partiellement. Ce pouvoir, inhérent à la mission du Roi sous l'Ancien régime France, a ensuite changé de nature, tout en étant resté,

dans certaines conditions, au président de la République (Constitution, art. 17). Ce n'est pas un privilège romantique du Prince. C'est maintenant l'application d'une activité très importante de carcéral humanitaire et judiciaire, illustrée au ministère de la Justice par la direction des Affaires criminelles... et des grâces.

Autant longtemps que subsista en France la peine de mort, il fut indispensable de reconnaître le droit de grâce au président de la République. L'honneur l'a bien montré ! Mais, depuis son abolition, l'évidence nécessaire de la grâce persiste pour corriger le rigueur de sentences condamnatoires, remettre aux dispositions volontaires de la justice et maintenir - ce qui est vital - la puissance de l'espérance dans la population carcérale à

intervalle raisonnables. L'exercice de la fonction pénitentiaire l'exige. Dissocier la grâce de la Fête nationale commande de prévoir au moins un autre retour régulier de la clémence.

En refusant d'exercer son droit de grâce, ce 14 juillet 2007, le président de la République ne l'abandonne pas. Une réforme de l'application des peines, à l'ordre du jour, pourrait y suppléer. Mais prévoir le chef de l'État de ce droit, dans son principe même, serait une attitude grave à sa place au sommet des institutions et au respect de son rôle d'arbitre. Quand existerait-il de la Fête nationale et de l'oubli ? La séparation des pouvoirs avec leur ordonnancement harmonieux ?

* De l'Institut.

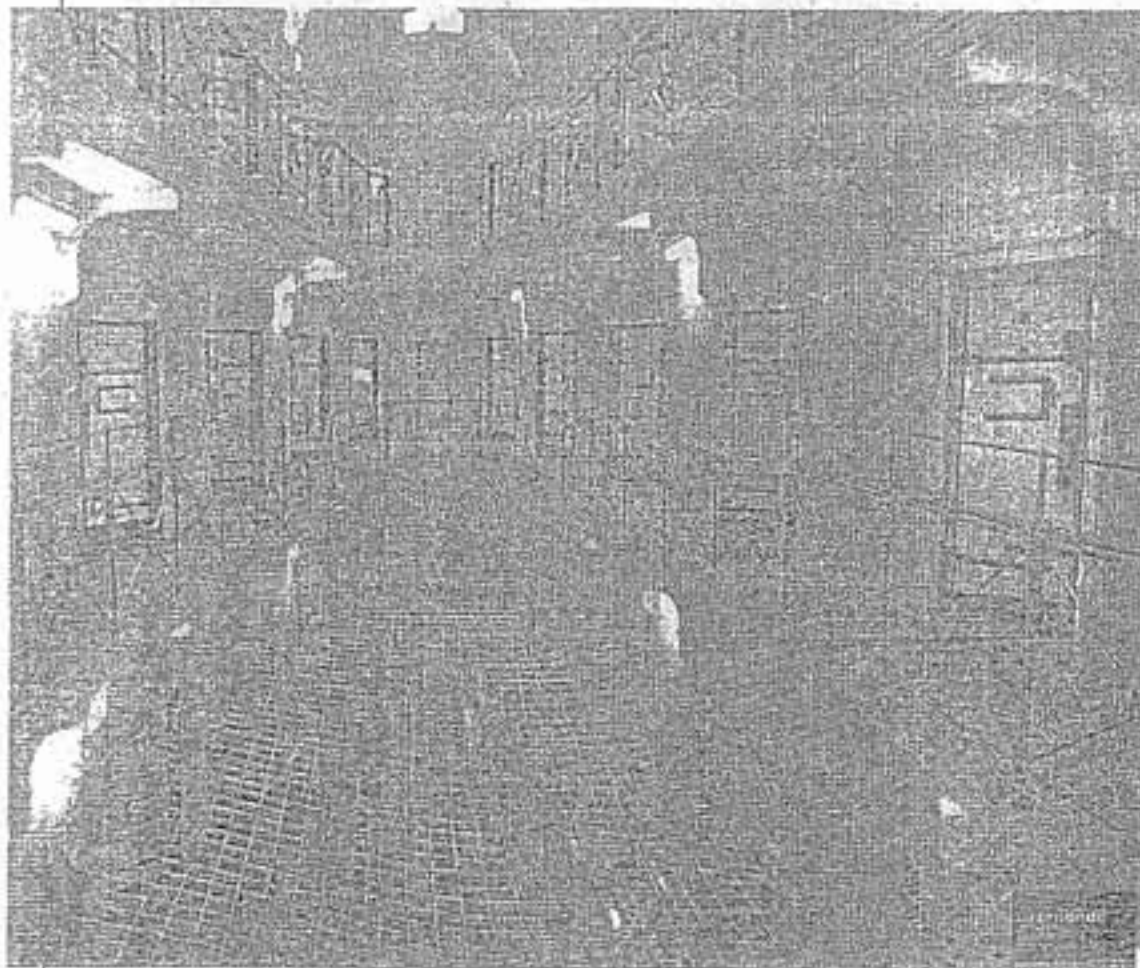
26

GRÂCE OU AMNISTIE ?

L'article 17 de la Constitution accorde au chef de l'Etat le droit de faire grâce. La grâce est une mesure individuelle ou collective appartenant au seul président de la République. Elle dispense d'exécuter la peine, mais n'efface pas la condamnation. A ne pas confondre avec l'amnistie. L'amnistie est un droit appartenant au pouvoir législatif, qui efface les condamnations prononcées.

Crimes et délits exclus

Né restent pas dans le champ de la grâce du 14 juillet: les crimes et délits sur mineurs, les violences conjugales, le terrorisme, le crime contre l'humanité, le trafic de stupéfiants, les violences contre des policiers ou des surveillants de prison, la prise illégale d'armes, la corruption, le trafic d'influence, l'évasion, les infractions racistes, l'homophobie et toutes les récidives.



Le Monde
Par LAURENT JOFFRE

Archaïsme

C'est entendu, le système des grâces présidentielles collectives n'est pas bon. Il dénote une exception monarchique de la présidence et laisse trop de place à l'arbitraire. Autant un arbitre l'exercice individuel de la grâce, qui vient corriger, quand il est bien utilisé, certaines rigueurs judiciaires excessives, autant cette indulgence à la louche, modulée chaque année selon l'état de l'opinion, a quelque chose d'approximatif et de choquant.

Mais on sait bien pourquoi plusieurs présidents ont eu recours à ce pis-aller: en raison de la situation scandaleuse des prisons françaises. Régulièrement condamnées par les autorités européennes, la France continue de soumettre ses prisonniers à une double peine totalement contraire à l'esprit du droit. Non seulement ils sont privés de liberté, mais encore ils doivent trop souvent endurer des conditions de détention dignes d'un Etat archaïque et tyrannique. Le Président le sait bien, d'ailleurs, qui a dénoncé cette plaie pendant sa campagne. Rachida Dati doit associer cette semaine la création d'un poste de contrôleur national des prisons indépendant de l'exécutif, revendication des associations spécialisées. D'autres mesures doivent suivre, qu'on observera avec vigilance.

Enfin, c'est que cette volonté de réforme se heurte à d'autres changements prévus en matière judiciaire. Et notamment le renforcement des lois répressives qui vient s'ajouter à la frégate législative de ces dernières années, qui fut pourtant sans grand effet sur la délinquance violente. Si cette contradiction perdure, la suppression de la grâce collective du 14 juillet n'aura qu'un effet: l'aggravation du mal que l'on prétend combattre.

Un droit régalien et humaniste

Paradoxe de l'Histoire, ce privilège monarchique a souvent été défendu par les progressistes.

tail-on son penchant monarchique, objet de tant de commentaires polémiques? Ou bien une indulgence calculée à l'égard d'une population pénitentiaire en surcroît et sujette pour cette raison à la révolte? C'est en tout ou Valéry Giscard d'Estaing qui, en 1980, a remis en vigueur la tradition de la grâce collective accordée le 14 juillet à une partie des détenus. Depuis, les différents présidents ont suivi cette tradition, jusqu'à l'interruption que vient de confirmer Nicolas Sarkozy.

point, il a raison. L'indulgence régaliennne est intemporelle. Les Athéniens la peignaient sous la forme de l'epistémote, tout comme les empereurs romains, qui pouvaient gracier qui bon leur semblait.

La monarchie française avait maintenu l'antique tradition, mêlée du sens du pardon péché par la religion catholique. A l'avènement du roi, le droit de grâce prenait même un tour collectif, le nouveau souverain marquant son accession au trône de France à travers un geste général. La Révolution, par souci de réduire le pouvoir monarchique, mais également en vertu d'une rigueur toute rationnelle qui voulait assurer le

certitude des peines, avait rompu avec le passé et supprimé le droit de grâce en 1793.

Premier consul, affecté lui aussi de multiples tentatives monarchiques, Napoléon Bon-

aparte la grâce collective est vite apparue comme un moyen de réguler la surpopulation carcérale et de faciliter la gestion des établissements pénitentiaires.

Le 14 juillet a été rétabli par un sénatus-consulte du 16 thermidor de l'an X (1802). Tous les régimes l'ont ensuite maintenus. Sous double tour pour un équivalent républicain de la jeunesse du sacre, le 14 juillet a été choisi pour la mise en œuvre

des grâces collectives. Le général de Gaulle préférait les grâces individuelles. La pratique du 14 juillet est tombée en désuétude sous son magistère et celui de Georges Pompidou, jusqu'au rétablissement décidé par Giscard. Aberration. Le droit de grâce est sujet aux mêmes critiques depuis plus de deux siècles. Les usages voient une alternance monarchique coexister à la raison. Ce sont souvent des progressistes, rejoints par les tenants de la rigueur judiciaire, qui craignent un affaiblissement de la loi et une atteinte à l'irréversibilité de la

peine, source de désordres. Si bien que d'autres progressistes, paradoxalement, approuvent ces mesures d'indulgence au nom de l'humanité judiciaire. En fait, la grâce collective est vite apparue comme un moyen de réguler la surpopulation carcérale et de faciliter la gestion des établissements pénitentiaires. Ces dernières années, le champ d'application de la mesure s'est réduit, pour exclure certains types de délits, comme le terrorisme, les crimes contre les mineurs, les délits financiers ou les actes de racisme. Nicolas Sarkozy suspendra donc une pratique déjà largement érodée.

↑
Document 23
↓

LIBERATION,
5 JUILLET 2007

3500 détenus

C'est le nombre de prisonniers qui ont pu bénéficier de la grâce du 14 juillet 2006 accordée par le président Chirac. Ces détenus ont donc été libérés de manière anticipée. Au total, on compte dans les prisons françaises près de 61000 détenus.

«L'élection présidentielle ne donne pas le droit d'effacer les ardoises».

Nicolas Sarkozy, hier dans le Journal du dimanche

Le dernier décret

Signé par le président Jacques Chirac, le dernier décret de grâce collective, en juillet 2006, a prévu une remise de peine de quinze jours par mois de détention non exécuté, dans la limite de quatre mois maximum.

SARKOZY, PRISONNIER DU TOUT-REPRESSIF

Le président de la République veut mettre fin aux grâces collectives du 14 Juillet. Une mesure qui fait fi de la surpopulation carcérale.

Par sa décision de ne pas accorder de grâces collectives aux détenus le 14 juillet prochain, Nicolas Sarkozy prive les milliers de prisonniers de la seule mesure de la soupape sécuritaire qui permettait de désengorger un peu les prisons. Sans que ce soit la panacée pour les surveillants, les cadres, et les magistrats. Avec 60 870 détenus incarcérés au 31^{er} juin pour 50 000 places, la surpopulation galopante dans les 106 établissements pénitentiaires français s'a jamais trouvé de solution durable avec ses grâces présidentielles.

«Peut-être injustes... C'était le degré zéro de la politique pénale», dit Pierre Toumier, chercheur au CNRS qui avait, sans réserve, la décision de Nicolas Sarkozy d'abandonner cette épreuve républicaine et injuste, mais considé-

réra que la situation alarmante des prisons «enige d'autres ruptures». Golzes attachés «à cet fait du prisonnier qui remettait dehors des gens mal préparés», Hélène Fraize du syndicat de la magistrature (classé à gauche) redoute cependant que l'absence de grâce ne provoque une explosion des prisons. Par une remise de peine de quinze jours, planifiée à quatre mois, 3 500 détenus avaient été libérés avant l'été, l'an passé. Car, au fil des années, le chef de l'Etat avait réduit le champ des grâces. Les usagers et travailleurs de l'époque n'y avaient plus droit, les agressions de policiers, de surveillants de prison et d'étudiants, non plus. Les auteurs «d'infractions aux personnes ou de crimes graves» n'en ont plus bénéficié. En 2005, les récidivistes en ont été exclus puis en 2006,

les auteurs de violences conjugales. Les grâces de l'an dernier ne représentaient donc plus que 8% des 43 000 condamnés. «Garde d'eau», Partisan de la tolérance zéro et hostile à cet héritage de l'Ancien Régime, Nicolas Sarkozy a expliqué au *Journal du dimanche* qu'il «dans les prisons d'aujourd'hui sont toutes saturées à 150 % et la plupart d'entre elles d'avant la Seconde Guerre mondiale. Nous, professionnels, sommes impuissants».

Christophe Marquet, de FO pénitentiaire, veut bien proposer des grâces individuelles «pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles», mais qu'il ne conçoit pas de libérer de façon «systématique et automatique» des détenus pour «éviter les prisons surpeuplées». «La grâce collective pour réguler les prisons, je ne l'accepte pas.» Le président de la République n'explique cependant pas comment régler la question. En première ligne pour gérer au quotidien les tensions liées aux cellules de 9 mètres carrés (occupées par 2, 3 ou 4 personnes), les surveillants respireraient un peu avec les grâces. «Ça ne libérerait peut-être que 3 000 à 4 000 détenus depuis 1992, une goutte d'eau, mais c'était un peu pour les trois mois d'été», explique Christophe Marquet de FO pénitentiaire qui craint des tensions générales par l'absence de grâce: «Les réductions de peine sont très attendues et ont un réel impact sur les détenus. Le risque avec déjà 22 000 personnes en trop, dans de mauvaises conditions d'hygiène, est que des maux surviennent. Nous avons vigi-

lants. Mais nous sommes d'accord sur toutes les possibilités à 100 % et la plupart d'entre elles d'avant la Seconde Guerre mondiale. Nous, professionnels, sommes impuissants. En outre, Patrick Marret, porte-parole de l'Observatoire international des prisons (OIP), taxe le président de la République de «systémisme»: «Il sait que les prisons sont pleines à craquer et que le seul moyen à court terme d'éviter qu'elles s'effondrent, c'est de réduire la peine. Ce qui est encore d'accroître le climat de tension entre les surveillants et les détenus dans ces établissements surpeuplés avec moins de personnel, moins d'activités, moins d'hygiène. De trois douches réglementaires, on passe à deux, en été. Les cellules deviennent des cocottes-minute.

«Avant, le nombre des détenus qui tombait de 3000 ou plus avec la grâce se ramenait à l'identique grâce trois mois d'octobre. En 2007, de janvier à décembre, le hausse du nombre de détenus devrait rester constante pour aboutir - selon l'administration pénitentiaire - à 60 000 en fin d'année. «Contre 40 000, le chiffre le plus bas, en octobre 2002, soit 22 000 détenus de plus en sirène, de jamais vu en France et même en Europe», s'insurge Patrick Marret. L'OIP rappelle que le comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe a déjà qualifié la situation des prisons en France de «traitements inhumains et dégradants» et exige que le dernier rapport d'octobre 2006 sur la question soit rendu public. Patrick Marret considère donc la décision de Nicolas Sarkozy «d'abord de conséquences» car «il se refuse à les alléger par la grâce en toute connaissance de cause, et les alléger par effet de sa loi sur les récidivistes. Hélène Fraize du syndicat de la magistrature prédit en effet une nette augmentation du taux d'incarcération avec cette avalanche de lois toutes plus répressives les unes que les autres.

La rupture jusque derrière les barreaux

Adeptes du coup d'éclat, Sarkozy en profite pour régler ses comptes avec les juges.

Pour Nicolas Sarkozy, la rupture doit être quotidienne. L'annonce de la fin des grâces à l'occasion du 14 juillet en est une nouvelle illustration. Par les jour, ou presque, se passe depuis son élection sans qu'il ne donne dans le coup d'éclat permanent. Surprenant, séduisant, s'exposant, domine le tempo de l'agenda politique et médiatique: idéal de la surpopulation. Qui n'oublie pas non plus d'écouter d'écouter toute forme d'opposition par des opérations de débauchage et de gratification. Défaillances. L'annonce de la suppression de l'ancien droit de grâce du 14 juillet relève de cette logique. Pour la justifier, Nicolas Sarkozy développe dans son entretien au *Journal du dimanche* des arguments propres à séduire au-delà des clivages droite-gauche. Il pose ainsi comme principe que les défaillances de l'Etat en matière de système carcéral (et notamment sur la question de la surpopulation) ne sont plus acceptables. «Le décret qui m'a été proposé visait à fai-

re sortir 3 000 détenus de prisons. Depuis quand le droit de grâce sert-il à gérer les prisons?» interroge-t-il. Mais, à aucun moment, il n'évoque dans cette interview des moyens supplémentaires et ce plus pour les prisons. Constatons que la rigueur qui a fait son succès durant quatre ans place Sarkozy à toujours avant le vent en poupe, le chef de l'Etat prend soin de ne pas redire aux Français (conseil l'avait fait durant sa campagne) que l'état des prisons est «un scandale» et qu'il faudra y consacrer d'énormes sommes. Approuvé par l'opposition. Autre héritage, le président Sarkozy explique également que sa conception de la République lui dicte de mettre fin à des survoies monarchiques. «Je ne ferai pas d'amnistie collective et je ne recourrai pas à la grâce collective», dit-il. Là encore, l'opposition, par la voix du député PS de Fleury, André Vallini n'a pu qu'approuver le principe. Toujours en définitive avec la magistra-

ture, le président de la République se permet aussi pour faire de la politique et lui assaillir ses vœux: «Que les juges d'application des peines appliquent les textes et, alors on respectera l'indépendance de la justice. La justice réclame à cor et à cri son indépendance, et la première chose qu'on me demande c'est de gracier 3 000 personnes. Eh bien non!» Fantaisie de perfection. Ce cas d'école de la rhétorique sarkozyste ne saurait être complété sans une touche d'émission. Voilà pourquoi le Président «voit l'avenir de la Seine pour sauver trois enfants en train de se noyer». La grâce individuelle peut alors jouer, dit-il. Si- vère mais juste, en quelques mots: le sentiment de toute puissance et le fastisme de la perfection n'ont jamais été aussi forts chez lui. —

ANTHONY GUYARD

PATRICIA TOURNAICHAR

L'événement

Sarkozy

Document 24

JDD, 15 JUILLET 2007

► Deux mois après son élection, le chef de l'État choisit le JDD pour expliquer son action. L'occasion de plusieurs révélations et mises au point. Flaidorff sous observation ? Un Président qui ne veut s'engager...

Pas de traditionnalisme
Interview télévisée du chef de l'État à l'occasion du 14-Juillet cette année.

La rupture, c'est aussi ça ?

Depuis que j'ai été élu, le mot qui revient souvent est "rupture". Aujourd'hui encore, je m'exprime dans votre journal. Le 14 juillet, je le ferai à Epinal, à propos de l'avenir de nos institutions. Je veux entretenir un dialogue continu avec les Français, leur expliquer ce que je fais, leur rendre compte des décisions que je prends, leur parler chaque fois que j'ai quelque chose d'important à leur dire. La prise de parole éphémère, conventionnelle, à date fixe, le 14-Juillet ou un autre jour, ce n'est pas ma conception du dialogue avec les Français. Je ne veux pas démarquer de personne. Je veux juste honorer ma relation avec les Français sur la sincérité et sur le respect.

Finir le temps où le parole présidentielle était rare ?

Ce n'est pas le secret qui fait la force de la parole présidentielle, mais ce qu'elle exprime.

Allez-vous renoncer au

traditionnel droit de grâce

présidentiel le 14-Juillet ?

Il n'y aura pas de grâce collective, j'aurais dit, pendant la

campagne présidentielle, qu'il

n'y aurait pas d'amnistie, j'ai

tenu ma promesse. L'élection

présidentielle ne donne pas le

droit d'y aller les ardoises.

Quelle logique y aurait-il à ne

pas annuler les condamnations

et à gracier les délinquants ? Ou

fait-il admettre que la justification de la grâce présidentielle soit de vider les prisons qui sont surpeuplées. Le décret qui m'a été proposé visait à faire sortir trois mille détenus de prisons. Depuis quand le droit de grâce sert-il à gracier les prisons ? Que les juges d'application des peines appliquent les textes, et alors on respectera l'indépendance de la justice. La justice réclame à cor et à cri son indépendance, et la première chose qu'on me demande, c'est de gracier trois mille personnes. Eh bien, non !

« Au nom de quoi devrais-je me priver de la réflexion de Jack Lang ? Sous le seul prétexte que cela déplait à M. Ayrault ? »

C'est une évolution de taille...

C'est ma conception de la République. Je ne fais pas d'amnistie collective et je n'accorderai pas de grâce collective. En revanche, je reconnais l'utilité, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles, d'une grâce individuelle prononcée de façon transparente. Un individu saute dans la Seine, sauve trois enfants en train de se noyer. Il se trouve qu'il a un casier judiciaire. La grâce individuelle peut alors jouer. Mais la grâce collective pour régulariser les prisons, je ne l'accepte pas.

Y aurait-il des grâces

individuelles cette année ?

Comment le dire à l'avance ?

Chaque cas est un cas de

conscience. Ce que je rejette, c'est

la décision collective et automatique.

J'ai voulu mettre en application

cette doctrine. Je ne pré-

tends pas que ce que j'ai dit est

bon, que c'est juste, que c'est la

vérité. J'aime de trouver une so-

lution.

Document 25

L'EXPRESS,
26 JUILLET 2007

Pas de grâce collective le 14 juillet: n'est-ce pas dommageable ?

► La grâce est une prérogative du président, pas une obligation. La grâce collective n'encourage pas la réinsertion. Les détenus doivent sortir avec un accompagnement approprié, plutôt que par l'effet automatique d'une grâce collective, car les sorties « sèches » exposent au risque de la récidive. Quant à nos concitoyens, ils ne comprennent pas que des peines ne soient pas exécutées, juste pour faire baisser le nombre de détenus. Je préfère développer la politique d'aménagement de peine, qui favorise la réinsertion et évite les récidives : le nombre des aménagements de peine a progressé de 29 % en un an et celui des

*** placements sous bracelet électronique de 59 %. Il faut poursuivre dans cette voie.

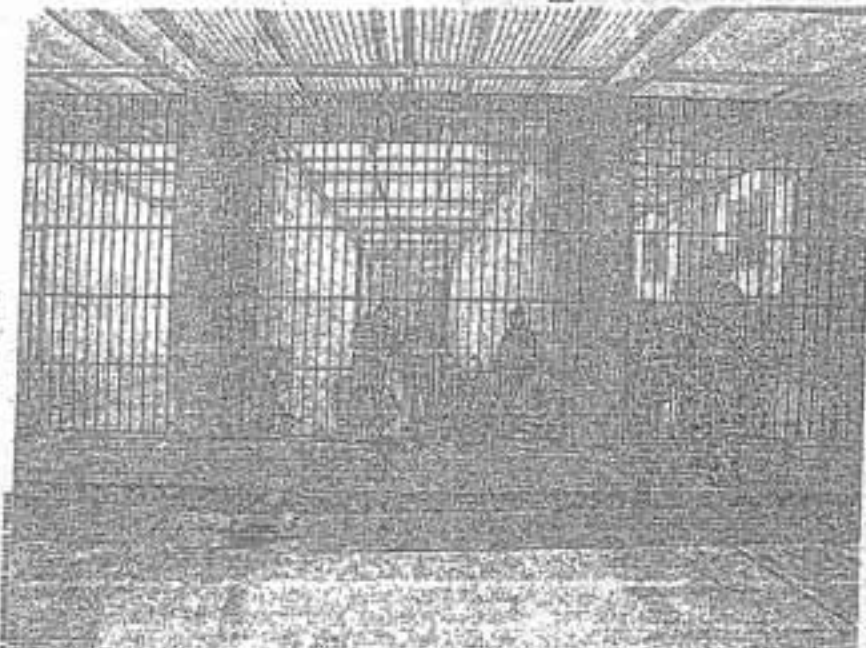
L'absence de grâce n'a pas entraîné d'explosion dans les prisons

Les craintes exprimées à l'annonce de la suppression de la grâce collective, début juillet, se sont pour l'heure avérées infondées

Tout le monde croise les doigts, espérant ne pas être trop vite démenté. Mais les intervenants en prison affirment: pour le moment, c'est le calme plat en détention. Malgré une surpopulation chronique. Et malgré l'absence de grâce collective du 14 juillet. Après avoir tiré la sonnette d'alarme, David Besson, secrétaire général du syndicat de surveillants Ukap, le reconnaît aujourd'hui: «Contrairement à ce que nous craignions, pour le moment, rien ne se passe pas trop mal.»

La décision de Nicolas Sarkozy de rompre avec la tradition de la grâce collective, annoncée le 9 juillet dernier, avait pourtant suscité de vives protestations, notamment de la part de surveillants, qui craignaient une «explosion» des prisons. Cette crainte de mutineries expliquait d'ailleurs en grande partie la survivance jusqu'à cette année d'une tradition pourtant régulièrement contournée par des magistrats et des spécialistes du monde carcéral. Certes, le décret de grâce du 14 juillet, signé par le président de la République, avait pour avantage de réduire le nombre de détenus et d'offrir ainsi aux établissements pénitentiaires un ballon d'oxygène fort bienvenu durant la période estivale où personnels et activités sont à la baisse. Mais les détenus concernés par la grâce voyaient leur peine reconstruite sans aucune condition en matière de comportement ou d'efforts de réinsertion. Un «cadeau» accordé sans contrepartie, en contradiction avec la philosophie de l'aménagement des peines.

À l'annonce de sa suppression, des incidents mineurs et vite maîtrisés ont eu lieu à la maison d'arrêt de Sepsas, en Haute-Garonne, et de Bois-d'Arcy, dans les Yvelines. Depuis, plus rien. «Les détenus n'ont



Maison d'arrêt de Valence (Drôme). Les personnels pénitentiaires estiment que si l'absence de grâce collective n'a pas provoqué de mutineries, celle-ci doit malgré tout être compensée par une accélération des aménagements de peine.

pas été traités surpris, avance David Besson. La philosophie de Nicolas Sarkozy en la matière était assez connue et le fait qu'il n'y ait pas eu d'incident des PV ne les rendait guère optimistes.»

«Les détenus connaissent parfaitement le fonctionnement du système et savent très bien qu'ils ont beaucoup à perdre en créant des problèmes.»

Par ailleurs, au fil du temps, la liste des condamnés exclus du bénéfice de la grâce collective – les auteurs des crimes les plus graves, de violence conjugale, d'agressions raciales, etc. – n'avait cessé de s'allonger. Résultat: «Le nombre de

détenus potentiellement concernés était quand même de plus en plus réduit», explique William Choquet, surveillant à La Roche-sur-Yon, maison d'arrêt qui détient aujourd'hui le record de surpeuplement avec 100 détenus pour 37 cellules.

Pour Jean-Paul Ravet, visiteur de peines à Grenoble, les détenus souhaitent surtout ne pas voir remise en cause les réductions de peine habituelles auxquelles ils ont droit. Chaque détenu commence en effet sa détention avec un crédit de réduction de peine, en moyenne de trois mois pour la première année, puis de deux mois par année supplémentaire. Or, tout incident peut donner lieu à une diminution de ce «bus de laine» décidée par le juge d'application des peines. «Les détenus connaissent parfaitement le fonctionnement du système et savent très bien qu'ils ont beaucoup à perdre en créant des problèmes», assure Jean-Paul Ravet. «La grâce était une goutte d'eau par rapport à ces réductions de peine, reconnaît William Choquet. Il faut donc en sorte de les garder.»

Pour Céline Verzeletti, secrétaire générale de la CGT-pénitentiaire, cette absence de réactions peut aussi s'expliquer par la composition de la population pénale. «Les délinquants les plus avertis – et donc les plus à même de provoquer des mouvements – ne sont concernés ni par la grâce, ni même par les problèmes de surpopulation carcérale», explique-t-elle. Ailleurs de faits graves – exclus à priori de la grâce –, ces détenus effectuent en effet leur peine dans les centrales et les centres de détention qui sont dans l'obligation de respecter un nombre

de classes, contrairement aux maisons d'arrêt qui accueillent les personnes en détention provisoire ou condamnées à de courtes peines. «Il y a beaucoup de flux dans les maisons d'arrêt, avec des jeunes condamnés à de petites peines, dont beaucoup sont astreints ou souffrent de problèmes psychiatriques», poursuit Céline Verzeletti. Ce ne sont pas des conditions propices à l'organisation d'un mouvement...»

Les surveillants savent aussi se montrer plus souples sur l'application du règlement, s'il s'avère nécessaire de faire baisser la pression. «En période tranquille, le personnel s'astresse à allonger les temps de promenade ou à accorder des portiers plus longs», affirme Céline Verzeletti. Enfin, la météo s'est montrée favorable, les détenus n'ayant pas eu jusque-là à souffrir de trop grosses chaleurs.

Pour le personnel pénitentiaire, il n'est pas question pour autant de baisser la garde. Avec les services judiciaires, les tribunaux vont insister au moins jusqu'à la mi-septembre, s'inquiète David Besson. Mais les incarcérations sont en nette reprise à plein régime, alors que nous sommes déjà au début de l'été. «On ne sait ni quand ni comment, mais nous craignons tout que la surpopulation finisse par exploser», ajoute Céline Verzeletti. Seule solution, selon les personnels pénitentiaires: l'absence de grâce collective doit être impérativement compensée par une accélération des aménagements de peine.

EMMANUELLE KÉRO

Des établissements surpeuplés

Au 1^{er} juillet, 41 810 personnes étaient incarcérées en France, un chiffre en hausse de 5,5 % par rapport au mois précédent. L'administration pénitentiaire dénombre 144 établissements ayant une densité supérieure ou égale à 100 %, dont 12 avec une densité supérieure à 200 %. Le chercheur spécialiste de la prison Pierre-Victor Tourcier chiffre à 12 644 le nombre de détenus incarcérés aujourd'hui en surnombre. Soit la différence entre le nombre de détenus incarcérés et le nombre de places opérationnelles (50 557 au total), dont une partie est inoccupée (en l'occurrence 1413 places). L'an dernier, la grâce présidentielle avait entraîné 3 500 libérations anticipées.



Document 26

LA CROIX,
7 AOUT 2007

2° EPREUVE ECRITE :

- **droit des obligations**

- **procédure civile**
- **procédure pénale**
- **procédure administrative contentieuse**



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2009



Epreuve : DROIT DES OBLIGATIONS

Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de procédure)

Sujet :

Contrat et droits fondamentaux.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2009



Epreuve : PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de droit des obligations)

Cour de cassation
chambre civile I
Audience publique du jeudi 2 avril 2009
N° de pourvoi: 08-12246
Publié au bulletin Cassation

M. Bargue (président), président
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Mme X..., avocat et ancien bâtonnier de Périgueux, a été poursuivie disciplinairement, à l'initiative du bâtonnier lui ayant succédé, pour fraude électorale lors de la proclamation des résultats du vote organisé le 16 décembre 2005 pour la désignation des quatre membres du conseil de l'ordre ; que par une première décision du 27 février 2006 la cour d'appel a rejeté la requête dite en " suspicion légitime " présentée à l'encontre de MM. Y... et Z..., membres du conseil de l'ordre désignés comme rapporteurs chargés de l'instruction, requête qui, en réalité, s'analyse en une demande de récusation ; que par un second arrêt du 21 décembre 2007, la cour d'appel, après avoir jugé régulière la désignation des rapporteurs et valable leur rapport, à l'exception d'auditions de témoins auxquelles l'avocat poursuivi n'avait pas été convoqué, a, confirmant la sentence du conseil de discipline, prononcé la peine de la radiation ; que Mme X... s'est pourvue en cassation contre ces deux décisions ; que le procureur général a formé un pourvoi incident ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour rejeter la requête en récusation que Mme X... avait formée à l'encontre MM. Y... et Z..., le premier arrêt attaqué retient que le principe d'impartialité n'était pas applicable aux rapporteurs désignés par le conseil de l'ordre qui, chargés de la seule instruction de l'affaire, ne participent pas à la formation de jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application des premiers et refus d'application du dernier ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du premier moyen du pourvoi principal :

Déclare recevable le pourvoi principal en ce qu'il attaque l'arrêt du 27 février 2006 ;

Déclare irrecevable le pourvoi principal en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... et Z... ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Epreuve : PROCEDURE PENALE
Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de droit des obligations)

Document(s) autorisé(s) : Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt suivant : Crim, 31 mars 2009.

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 31 mars 2009
N° de pourvoi: 08-88226
Publié au bulletin Cassation sans renvoi

M. Joly (conseiller doyen faisant fonction de président), président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 12 novembre 2008, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'abus de biens sociaux, complicité, recel, prise illégale d'intérêts, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction prononçant son dessaisissement ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 663 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que ce texte réserve au seul ministère public l'initiative de la mise en oeuvre de la procédure de dessaisissement entre juges d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur réquisitions contraires du procureur de la République, le juge d'instruction du tribunal de Nanterre, saisi d'une information ouverte des chefs d'abus de biens sociaux, complicité, recel et prise illégale d'intérêts, a ordonné la disjonction des

faits de prise illégale d'intérêts et de recel concernant les employés du Rassemblement pour la République (RPR) rémunérés par la ville de Paris et s'en est dessaisi au profit du juge d'instruction du tribunal de Paris, instruisant sur des faits connexes ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance frappée d'appel par le procureur de la République, l'arrêt énonce, notamment, que si l'article 663 du code de procédure pénale a pour objet d'autoriser, de manière exceptionnelle, le ministère public à requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction, cette disposition n'exclut pas que le juge d'instruction puisse prendre l'initiative de ce dessaisissement ou y procède malgré des réquisitions contraires ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la juridiction d'instruction n'est pas compétente pour mettre en oeuvre la procédure de dessaisissement prévue par l'article 663 du code précité, dont l'initiative est réservée au seul ministère public, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 novembre 2008 ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de Nanterre ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Finidori conseiller rapporteur, Mme Palisse, MM. Beauvais, Straehli, Bloch, Monfort conseillers de la chambre, Mmes Degorce, Harel-Dutirou conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Charpenel ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



**Epreuve : PROCEDURE ADMINISTRATIVE
CONTENTIEUSE**

Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de droit des obligations)

- Documents autorisés : *le code de justice administrative*
- Avertissement : *Une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la rédaction et la pertinence des réponses.*

- Rédigez la consultation relative au cas pratique suivant :

Monsieur Payet dirige une entreprise de travaux publics à La Réunion. Afin de remplir son carnet de commande, sa société, « mi construi tou », s'est portée candidate à l'attribution d'un marché public lancé par la collectivité départementale de La Réunion, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Sa candidature a été tout d'abord admise, mais son offre a ensuite été écartée, après avoir été jugée recevable, au profit de celle d'une entreprise concurrente, la société « big béton », qui, selon le Département, a présenté l'offre « économiquement la plus intéressante ». Monsieur Payet estime que la désignation de cette entreprise n'est pas intervenue dans des conditions régulières. En particulier, il considère que deux graves vices de procédures sont intervenus. En premier lieu, l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas été régulièrement publié. La collectivité s'est en effet contentée de le mettre en ligne sur son site internet. En second lieu, au stade de la sélection des offres, la société « big béton » a bénéficié de plusieurs entretiens en face à face de plusieurs heures, alors qu'il a dû se contenter d'un entretien téléphonique unique de quelques minutes.

Après analyse, vous êtes convaincu que l'affaire mérite d'être plaidée. En effet, d'une part, en matière d'appel d'offre, l'article 40 du code des marchés publics prescrit la publication des avis d'appel public à la concurrence soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAM), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces

légal (JAL). Cette exigence se trouve en l'espèce à l'évidence violée. D'autre part, si le code autorise les pouvoirs adjudicateurs à s'entretenir avec les entreprises pour qu'elles complètent ou précisent leur offre, le déroulement de ces entretiens doit respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, ce qui n'est ici pas le cas.

Sur la base de ces appréciations, quel(s) recours proposez-vous à M. Payet d'introduire au nom de sa société ?

3^e EPREUVE ECRITE PRATIQUE



**Epreuve : DROIT DES PERSONNES ET DE LA
FAMILLE**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez l'arrêt suivant :

Chambre civile 1, 24 septembre 2008
N° de pourvoi : 06-11294

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. X... a vécu en concubinage avec Mme Y... de 1989 à 1999 ; qu'ils ont eu ensemble deux enfants nés en 1992 et 1997 ; qu'après leur rupture, M. X... a assigné Mme Y... en remboursement des sommes exposées pour financer les travaux de rénovation d'une maison appartenant à celle-ci ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 28 octobre 2005) de l'avoir condamnée à payer une somme de 45 000 euros à M. X..., alors, selon le moyen :

1°/ que pour allouer à M. X..., sur le fondement de l'enrichissement sans cause, une somme de 45 000 euros, correspondant à la valeur de matériaux utilisés pour la réalisation de travaux dans la maison appartenant à Mme Y..., la cour d'appel a énoncé que ces travaux ne peuvent, par leur importance et leur qualité, être considérés comme des travaux ordinaires et que, par leur envergure, ils ne peuvent constituer une contrepartie équitable des avantages dont M. X... a profité pendant la période de concubinage ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant que, pendant la période de concubinage, la maison dont la rénovation a été entreprise aux frais de M. X... constituait le logement du ménage, où vivaient les deux concubins et leurs deux enfants, ainsi que la domiciliation de la société dont M. X... assurait la gestion de fait, et en indiquant en outre que ces dépenses répondaient notamment au souci de ce dernier d'améliorer son propre cadre de vie pendant la poursuite de la vie commune, ce dont il résultait que l'appauvrissement lié à l'exécution et au financement des travaux litigieux n'était pas dépourvu de contrepartie, peu important à cet égard qu'elle fût ou non équivalente à la dépense engagée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé, par fausse application, l'article 1371 du code civil ;

2°/ que l'aveu extrajudiciaire exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques. Ainsi, en l'espèce, en se bornant à énoncer qu'un projet de courrier émanant de Mme Y... s'analysait en un aveu extrajudiciaire en ce qu'elle y déclarait reconnaître devoir à M. X... un pourcentage équivalent à la moitié du prix de la maison lors de son acquisition et proposer que la maison lui appartienne par moitié, quand Mme Y... faisait valoir dans ses conclusions devant la cour d'appel (p. 9) que M. X... avait tenté de lui faire écrire cela "à son départ et sous des larmes de déception" et que "cet écrit n'est ni daté, ni enregistré et n'a aucune valeur probante", la cour d'appel, en n'ayant aucun égard pour ces conclusions, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1354 du code civil ;

3°/ qu'en toute hypothèse, le projet de lettre de Mme Y... se borne, d'une part, à admettre l'existence de travaux d'amélioration de sa maison, financés par M. X..., et, d'autre part, à envisager au profit de ce dernier soit un don, soit un rachat de l'emprunt contracté pour l'achat de la maison ; qu'ainsi, par un tel écrit, Mme Y... n'a en aucune manière reconnu que ces travaux exécutés et financés par M. X... auraient été pour lui source d'un appauvrissement dépourvu de cause, aucune référence n'étant faite dans cet écrit au profit retiré par M. X... du fait de l'amélioration de son cadre de vie, de la domiciliation dans la maison de la société dans laquelle il exerçait son activité professionnelle et de l'hébergement dont il bénéficiait dans cette maison pour lui-même et les enfants du couple. Dès lors, en estimant que cet écrit constituait de la part de Mme Y... un aveu extrajudiciaire de ce que les travaux réalisés et financés par M. X... avaient entraîné pour elle un enrichissement et pour lui un appauvrissement qui étaient dépourvus de cause légitime, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cet écrit, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4°/ que l'aveu extrajudiciaire n'est admissible que s'il porte sur des points de fait et non sur des points de droit. En l'espèce, en considérant que le projet de lettre de Mme Y... s'analysait en un aveu extrajudiciaire de ce qu'il y aurait eu un enrichissement pour elle et un appauvrissement corrélatif de son concubin dépourvus de cause légitime, c'est-à-dire de ce que les conditions de l'action de in rem verso étaient réunies, la cour d'appel, qui a considéré qu'il y avait un aveu sur ce qui constituait un point de droit, a violé l'article 1354 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir justement retenu qu'aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées, l'arrêt estime, par une appréciation souveraine, que les travaux litigieux réalisés et les frais exceptionnels engagés par M. X... dans l'immeuble appartenant à Mme Y... excédaient, par leur ampleur, sa participation normale à ces dépenses et ne pouvaient être considérés comme une contrepartie des avantages dont M. X... avait profité pendant la période du concubinage, de sorte qu'il n'avait pas, sur ce point, agi dans une intention libérale ; que la cour d'appel a pu en déduire que l'enrichissement de Mme Y... et l'appauvrissement corrélatif de M. X... étaient dépourvus de cause et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.



Epreuve : DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Cour de cassation - Chambre criminelle - 1^{er} avril 2008
N° de pourvoi: 07-84839

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 121-2, 314-1 et 314-12 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société le Centre de formation des enseignants de la route 69 (CFER 69), qui a pour objet l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière et de récupération de points de permis de conduire, est tenue d'obtenir un agrément préfectoral subordonné à l'emploi d'au moins une personne disposant d'un diplôme de psychologue ; qu'ayant embauché, par contrat du 7 septembre 2004, Djaouida X..., psychologue, pour animer ces stages à Villeurbanne, ainsi qu'à l'extérieur, elle a produit la copie du diplôme de sa salariée, non seulement à la préfecture du Rhône, mais aussi à celles d'autres départements où elle souhaitait être agréée ; que Djaouida X..., estimant que son employeur ne pouvait utiliser son diplôme pour ouvrir des centres autres que celui du Rhône, a fait citer directement la société CFER 69 des chefs d'usurpation de titre ou de diplôme et d'obtention indue d'une autorisation administrative ; que seule la partie civile a interjeté appel du jugement de relaxe ;

Attendu que, pour retenir, après avoir invité les parties à s'en expliquer, que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance étaient réunis à l'encontre de la société CFER 69, l'arrêt énonce que cette société ne justifie pas avoir obtenu l'accord de sa salariée pour solliciter des agréments préfectoraux en dehors du département du Rhône où celle-ci devait principalement travailler ; que les juges en déduisent que le détournement de la destination du diplôme universitaire est établi ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, d'une part, si l'usage du diplôme impliquait la volonté par son détenteur de le détourner ou de se comporter comme son propriétaire et, d'autre part, si le délit avait été commis pour le compte de la société CFER 69, par l'un de ses organes ou représentants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions relatives à l'action civile, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 juin 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.



Epreuve : PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Ce sujet comporte 1 page

Document(s) autorisé(s) : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Matériel(s) autorisé(s) : Aucun.

Sujet : Veuillez faire le commentaire des extraits de l'article suivant :

Article L. 622-7 C. com. modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 22 :

« Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, (...) inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1. Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

II.-Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.

III.-Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

EPREUVE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Durée : 3 heures

Ce sujet comporte 2 page(s)

Document(s) autorisé(s) :

Code civil et Code de procédure civile + Règlements Rome I et II

Sujet :

Répondez aux questions en choisissant parmi les réponses proposées (NB : il y a parfois plusieurs réponses possibles). Justifiez votre réponse.

• •
•

La SA Nouvelles céramiques, qui a son siège à Lyon, a mis au point et développé un savoir-faire révolutionnaire dans un nouveau procédé de fabrication d'émaux et de céramiques. Elle découvre sur Internet le site de la société Bidul Entreprises, qui a son siège à New Delhi, en Inde ; ce site est hébergé en Inde mais accessible en France ; il contient le catalogue détaillé des produits Bidul et offre la possibilité à tout internaute de les commander en ligne. Les produits proposés révèlent manifestement que les secrets de fabrication de la SA Nouvelles céramiques ont été violés par les actes d'espionnage industriel de la société Bidul.

La SA Nouvelles céramiques sait aussi qu'une société New Tiles, qui a son siège à Londres, diffuse les produits de la société Bidul. Elle découvre ainsi l'adresse et les coordonnées téléphoniques de New Tiles sur le site Internet de l'association britannique des fabricants de carreaux ('Tiles Association'). Ce site ne diffuse pas le catalogue des produits New Tiles et n'offre aucune possibilité de commander en ligne.

La SA Nouvelles céramiques souhaite agir en concurrence déloyale (art. 1382 C. civ.) à l'encontre de la société Bidul, pour la violation des secrets de fabrication, imitation des produits et des procédés de commercialisation, en vue d'obtenir réparation du préjudice économique qu'elle subit en France. Elle souhaite également intenter une action contre de la société New Tiles, en raison de la diffusion des produits Bidul.

La SA Nouvelles céramiques souhaiterait autant que possible pouvoir saisir une juridiction française pour lui soumettre ses griefs de concurrence déloyale contre les sociétés Bidul et New Tiles.

La SA Nouvelles céramiques a obtenu la condamnation en France de la société indienne Bidul ; cette dernière doit lui payer 100.000 euros de dommages et intérêts en réparation de ses actes de concurrence déloyale. Elle a également découvert que la société indienne dispose en Allemagne de biens et de fonds suffisants pour lui payer cette indemnité. Elle souhaiterait donc faire exécuter sa décision française en Allemagne.

• •
•

1) La société Nouvelles céramiques peut-elle attirer devant une juridiction française la société indienne Bidul ?

Réponse 1 : Oui, en application du Règlement Bruxelles I

Réponse 2 : Oui, en application des règles du nouveau Code de procédure civile.

2) La société Nouvelles céramiques peut-elle attirer devant une juridiction française la société britannique New Tiles ?

Réponse 1 : Oui, en application du Règlement Bruxelles I.

Réponse 2 : Oui, en application des règles du nouveau Code de procédure civile.

3) Devant le juge français, quelle est la loi applicable au litige opposant la Société Nouvelles céramiques à la société indienne Bidul ?

Réponse 1 : La loi française.

Réponse 2 : Une loi étrangère.

4) A quelles conditions la décision rendue par la juridiction française en faveur de la SA Nouvelles céramiques sera-t-elle exécutoire en Allemagne ?

Réponse 1 : Il faut obtenir d'une juridiction française l'exequatur de la décision française

Réponse 2 : Il faut saisir sur requête une juridiction allemande pour qu'elle déclare exécutoire, après examen d'éventuelles causes de non reconnaissance, la décision française

Réponse 3 : Il faut saisir sur requête une juridiction allemande pour qu'elle déclare exécutoire, après un simple examen de régularité formelle de la requête, la décision française



Epreuve : DROIT FISCAL DES AFFAIRES

*Durée de l'épreuve : 3 heures
Ce sujet comporte 2 pages*

Document(s) autorisé(s) : Aucun

Matériel(s) autorisé(s) :

Une calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire

Avertissement :

Une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la rédaction et la pertinence des réponses.

La SARL ARMOR est une P.M.E spécialisée dans la location de matériel de construction. Elle a été constituée en janvier 2008 avec un capital de 100 000 €.

Elle emploie 15 salariés et a réalisé un CA de 6 Millions 2008.

Elle est détenue à 100 % par Monsieur et Madame COTET ainsi que leurs 2 enfants mineurs ; le gérant est Madame COTET qui détient 30 % des parts.

Les budgets prévisionnels établis par l'expert comptable laissent apparaître des déficits importants au cours des 5 premières années mais les fondateurs peuvent compter sur les revenus plus que confortables de Monsieur COTET, chirurgien par ailleurs à Saint-Denis.

Les fondateurs viennent vous consulter en votre qualité de collaborateur d'un cabinet spécialisé en droit fiscal pour leur prodiguer des conseils en matière d'optimisation fiscale.

Question 1 (4 points).

Il vous demande de leur indiquer le meilleur régime fiscal applicable en fonction des informations qui vous ont été transmises ci-dessus. Vous argumenterez votre réponse en moins de 10 lignes. Quelles démarches faut-il faire le cas échéant ?

Question 2 (3 points).

Les fondateurs désirent prendre un associé en la personne de Mademoiselle Rose qui est salariée de l'entreprise et responsable commercial. Mademoiselle Rose en deviendrait le gérant. Quel pourcentage de parts sociales devra-t-on céder à la nouvelle dirigeante pour conserver le régime fiscal conseillé aux fondateurs ?

Question 3 (6 points).

Ayant été satisfait de vos conseils, les fondateurs décident de vous confier une mission d'assistance à l'élaboration des déclarations fiscales.

Pour ce faire, l'expert-comptable d'ARMOR a calculé un résultat avant impôt égal à - 50 000 € et il a préparé un relevé de différents éléments comptabilisés.

A. Les achats de petit équipement comprennent une imprimante scanner acquise le 1^{er} mars pour 1 000 € HT avec une durée de vie probable de 4 ans.

B. Les dépenses de déplacements, missions, réceptions comprennent:

— une allocation forfaitaire annuelle de frais à Madame COTET pour 2 400 €, et Mademoiselle Rose pour 1 500 €;

— des frais remboursés sur états à Madame COTET 3 280 €, et Mademoiselle Rose, 2 300 €.

C. Les impôts et taxes comprennent notamment:

— la taxe différentielle sur véhicules à moteur, 460 €;

— la taxe sur véhicules de tourisme, 4880 €;

— la taxe foncière, 2700 €;

D. Dans les charges de personnel, ont été comptabilisées:

— la rémunération de Madame COTET fixée à 52 000€, hors indemnité de frais;

— la rémunération de Mademoiselle Rose 46 000 €, hors indemnité de frais;

F. Les charges financières comprennent notamment:

— des intérêts sur un emprunt bancaire au taux de 8 % 11 040 €;

— des intérêts versés, au taux de 10 %, sur des avances laissées en compte courant par les époux Cotet, 200 000€ du 1-01 au 31-12.

Le taux moyen des prêts à taux variable aux entreprises s'est élevé à 5 % pour l'année 2008.

G. Diverses pénalités ont été comptabilisées:

— pour défaut de déclaration et paiement tardif des cotisations URSSAF pour 1 000 €;

— pour paiement tardif de la TVA de 560 €;

— pour stationnement irrégulier de véhicules, 80 €.

Déterminer le résultat fiscal uniquement au niveau de la société. Le travail demandé doit être concrétisé par la présentation d'un tableau des réintégrations et déductions.

Question 4 (4 points).

M Cotet souhaite vendre les maisons secondaires du couple à ses enfants mineurs.

Il s'agit de ses deux fils représenté par leur père et mère qui vont signer un acte de vente chez un notaire mais en déclarant que le prix a été payé en dehors de la comptabilité du notaire. Ceci permettrait de bénéficier du taux plus favorable des droits de mutation applicables aux ventes d'immeubles et éviter ainsi les droits de donation.

Il vous demande si cette opération est possible ?

Si non, il vous demande de préciser en 20 lignes maximum le moyen utilisable par l'administration pour requalifier cette opération. Vous rappellerez au passage les droits applicables aux ventes d'immeuble et aux donations.

Question 4 (3 points).

Madame Cotet vous demande aussi de lui préciser la notion d'acte anormal de gestion en droit fiscal en illustrant vos explications par des exemples pratiques tirés de la gestion de la SARL ARMOR.



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2009



Epreuve : DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Sujet :

Traitez le sujet de dissertation suivant :
La sortie de vigueur des actes administratifs unilatéraux.



Epreuve : DROIT DU TRAVAIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation chambre sociale Audience publique du 25 février 2009

N° de pourvoi: 07-40155

Publié au bulletin

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 5 de la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie, l'article L. 122-4, devenu L. 1231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} août 2002 suivant contrat de travail à durée indéterminée en qualité de directeur de la région Alsace-Lorraine-statut Cadres III B 180- par la société Cimat Sartec, entreprise de maintenance industrielle ; que le contrat de travail prévoyait une période d'essai de trois mois renouvelable une fois ; que la période d'essai initiale a été renouvelée le 10 octobre 2002 pour une nouvelle période de trois mois débutant le 1^{er} novembre 2002 ; que l'employeur a notifié au salarié par lettre recommandée reçue le 23 janvier 2003 la rupture de la période d'essai ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant au paiement de diverses sommes, notamment à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que la convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie, à son article 5, fixe à trois mois pour les ingénieurs des positions I et II la période d'essai qui, pour les ingénieurs de la position III, peut être fixée d'un commun accord à une durée supérieure à trois mois, sans pouvoir excéder six mois ; que si la convention collective ne précise pas expressément qu'une période d'essai initiale puisse faire l'objet d'un renouvellement, elle n'interdit pas néanmoins que cette possibilité puisse être stipulée au contrat de travail dès lors que la durée totale de la période d'essai, renouvellement compris, n'excède pas six mois ; que la prolongation pour une durée de trois mois ainsi intervenue de la période d'essai est régulière, et que la rupture de la période d'essai a bien été notifiée avant son expiration ;

Attendu, cependant, que lorsque la convention collective ne prévoit pas la possibilité de renouveler la période d'essai, la clause du contrat de travail prévoyant son éventuel renouvellement est nulle quand bien même la durée totale de la période d'essai renouvelée n'excéderait pas la durée maximale prévue par la convention collective ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;